



*Législation des pêches maritimes
(Dahirs)
(Recueil des textes)*

*Direction de la Coopération
et des Affaires Juridiques*

Division des Affaires Juridiques

Septembre 2006

Sommaire

Dahir du 18 jourmada I 1334 (23 mars 1916) sur les épaves maritimes (BO 27 mars 1916).....	4
Code de commerce maritime du 28 jourmada II 1377 (31 mars 1919) (B.O. du 26 mai 1919, p. 478 et rectific. 15 août 1930, p. 953) (<i>Extraits</i>).....	7
Dahir du 22 Jourmada I 1340 (21 Janvier 1922) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel.(B.O. 7 Février 1922)	
Dahir du 25 rejeb 1340 (25 mars 1922) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte dans les eaux territoriales du Maroc. (B.O. du 11 Avril 1922).....	73
Dahir du 24 safar 1354 (27 mai 1935) relatif à l'immatriculation des navires de pêche. (B.O. du 7 juin 1935, p. 616).....	78
Dahir n° 1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche. (B.O. du 2 novembre 1962, p. 1536).....	79
Dahir n° 1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) relatif à l'office national des pêches (B.O. 26 février 1969, p. 294) tel que modifié et complété.....	80
Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales (B.O. du 7 mars 1973, p. 391) (intitulé modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 jourmada II 1401(8 avril 1981), Loi n° 1-81, art., 8).....	84
Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime (B.O. n° 3187) tel que modifié et complété notamment par le dahir n° 1-99-195 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 24-99 (bulletin officiel n° 4726 du jeudi 16 septembre 1999) et le dahir n° 1-04-26 du 1 ^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 39-03 (bulletin officiel n° 5210 du jeudi 6 mai 2004).....	85
Loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de deux cent milles au large des côtes marocaines promulguée par le dahir n° 1.81.179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) (B.O. n° 3575 du 6 mai 1981).....	100
Dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 48-95 portant création de l'Institut National de Recherche	

Halieutique (B.O. 7 novembre 1996, p. 728).....	103
Dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 04-97 formant statut des chambres des pêches maritimes (B.O. n° 4470 du 3 avril 1997, p. 346).....	108
Dahir n° 1-97-170 du 27 rebia I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes (B.O. 2 octobre 1997, p.901).....	116
Dahir n° 1-00-175 du 28 moharren 1421 (3 mai 2000)portant promulgation de la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques (<i>extraits</i>).....	117

Dahir du 18 joumada I 1334 (23 mars 1916) sur les épaves maritimes (BO 27 mars 1916).

Article 1 – (Modifié, D. 28 février 1923- 8 rejeb 1341)

Définition des épaves maritimes : sont désignés sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maîtres trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer, en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés sur les grèves et les rivages.

Sont classés, notamment, comme épaves maritimes :

1° les choses du cru de la mer (telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard);

2° les ancres, les grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler ;

3° les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expressive de leurs vêtements.

Les varechets et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves, mais comme produits du domaine public de l'Etat.

Article 2- Devoirs des sauveteurs : les personnes qui, dans les eaux ou sur les côtes du Maroc, tirant des épaves du fond de la mer, les recueillent sur les flots ou sur le rivage, sont tenues d'en faire la déclaration et la remise dans les vingt-quatre heures de leur débarquement ou de leur découverte, au bureau du port le plus proche, ou à défaut aux agents des douanes, aux agents du service des phares et balises ou aux agents du service de l'acconage, ou bien encore à l'autorité administrative de contrôle, qui devront les transmettre sans délai à l'officier du port le plus voisin.

Les agents auxquels la remise a été faite par le sauveteur doivent lui délivrer un récépissé détaillé des épaves reçues.

En cas de défaut de déclaration et de remise, les sauveteurs seront passibles des peines édictées pour vol et recel par les textes judiciaires en vigueur.

Article 3- Devoirs des officiers de port : les officiers de port doivent assurer la garde et la conservation des épaves. A leur défaut, les agents des douanes, les agents du service des phares et balises, les agents du service de l'acconage ou encore l'autorité administrative de contrôle sont chargés de ce soin jusqu'à leur remise entre les mains de l'officier du port le plus

voisin.

Cet agent dresse immédiatement un inventaire détaillé dont il envoie copie au directeur général des travaux publics en ayant soin de mentionner les circonstances de la remise, le lieu de dépôt des épaves, et les mesures prises pour le gardiennage et leur conservation.

Article 4- Affichage et publication : la nomenclature des épaves sauvées et insérée au bulletin officiel du protectorat dans les premiers jours de chaque trimestre, et affiché dans tous les bureaux de port à la diligence du directeur général des travaux publics.

Cette nomenclature doit donner tous les détails propres à faciliter la reconnaissance des épaves, en indiquant notamment le jour, le lieu et les circonstances de leur découverte, les marques distinctives ou d'identités qu'elles peuvent porter.

Lorsque les épaves sont importantes, l'insertion au Bulletin Officiel et l'affichage doivent avoir lieu sans aucun délai.

Si le propriétaire de l'épave est connu, il sera mis en demeure par l'administration de l'enlever, et ce, dans un délai fixé par ladite administration.

Article 5 - Restitution des épaves: Les épaves peuvent être réclamées au bureau de port où elles sont déposées, pendant un délai de trois mois à partir de la publication..

Les propriétaires ou leurs mandataires doivent justifier de leur droits par des connaissements, polices d'assurances, factures ou autres pièces probantes de propriété.

Les épaves sont rendues aux ayants droits contre remboursement, suivant état liquidé par le directeur général des travaux publics, des dépenses diverses exposées pour leur sauvetage et leur conservation, notamment des frais de transport, de magasinage, de gardiennage, d'inventaire, d'affichage, de publication, des droits de douane, etc., ainsi que de la part des sauveteurs, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-après.

Article 6- Epaves non réclamées : Les épaves non réclamées à l'expiration du délai imparti à l'article 5 deviennent la propriété de l'Etat et le produit de leur vente, qui est effectué par les soins du service des domaines, est acquis au trésor, déduction faite de la part des sauveteurs.

Dans les cas où le produit net de la vente ne couvrirait pas l'administration de ses frais de travaux et de réalisation une fois le sauveteur payé, ladite

administration aura tout recours utile contre le propriétaire de l'épave, mis en demeure comme il a été prescrit à l'article 4 ci-dessus, et celui-ci ne pourra s'exonérer de ce recours qu'en faisant la preuve du cas de force majeure, non seulement en ce qui concerne l'évènement qui a produit l'épave, mais aussi en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle il prétendrait s'être trouvé pour l'enlever.

Article 7- Droit des sauveteurs : les sauveteurs ont droit en principe, au tiers des objets trouvés.

Exception est faite :

1° Pour les ancres, grappins et chaînes tirés du fond de la mer, qui deviennent la propriété intégrale sans qu'il y ait lieu à partage, s'ils ne sont pas réclamés dans le délai fixé à l'article 5 ;

2° Pour les choses du cru de la mer, qui appartiennent en entier aux sauveteurs lorsqu'elles ont été tirées du fond de la mer en dehors de l'industrie de la pêche, ou recueillies sur les flots ;

3° Pour la poudre, le tabac, les armes à feu, les projectiles, les munitions de toutes sortes, et d'une manière générale, pour tous les objets monopolisés, et ceux dans l'importation est prohibées d'une manière absolue ou soumise à une autorisation préalable, ces objets ne sont jamais partagés en nature ; ils sont remis, suivant le cas, à l'administration compétente, et les sauveteurs reçoivent une indemnité liquidée par le directeur général des travaux publics au tiers de leur valeur déterminée par le service intéressé.

La part des sauveteurs leur est délivrée au bureau de port ou sont déposés les objets par le propriétaire, ou à défaut par l'officier du port.

Le partage se fait en nature toutes les fois que cela est possible, sans aucune retenue pour frais de transport, de garde, de magasinage ou de conservation, mais à charge pour les bénéficiaires de participer dans la proportion de leur quote-part aux dépenses faites pour bonifier tout ou partie de l'épave et lui donner ainsi une plus-value, et d'acquitter les frais de douane ou taxes diverses.

Lorsque le partage en nature est possible, la vente est faite par adjudication aux enchères publiques dans les formes fixées aux articles 499 et 500 du dahir de procédure civile.

Tous les objets sujets à détérioration ou à corruption pourront être vendus avant l'expiration des délais fixés ci-dessus, en vertu d'une ordonnance de justice rendue par la juridiction compétente, et suivant la procédure ordinaire, à la requête de la direction générale des travaux publique.

Le sauveteur est, dans tous les cas, exonéré de tous les frais de vente.

**Code de commerce maritime du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919)
(B.O.du 26 mai 1919, p. 478 et rectific. 15 août 1930, p. 953) (Extraits)**

LIVRE PREMIER : DU REGIME DE LA NAVIGATION MARITIME

TITRE PREMIER : DE LA NAVIGATION MARITIME

ARTICLE 1 - La navigation est dite maritime lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

ARTICLE 2 - Le navire est le bâtiment qui pratique habituellement cette navigation.

ARTICLE 3 - (*Modifié, D. 18 mai 1930- 19 hijja 1348*) Les bateaux de tout tonnage pourront être nationalisés marocains à la condition :

a) d'avoir leur port d'attache dans le Royaume du Maroc;

b) (Modifié, D. 2 mai 1933 - 7 moharrem 1352) - D'effectuer ordinairement une navigation qui intéresse, d'une façon directe et principale, le trafic des ports du Royaume du Maroc ou, s'il s'agit de bateaux de pêche, de débarquer habituellement le produit de leur pêche dans le Royaume du Maroc ;

c) (Modifié D 18 mai 1930 - 19 hijja 1348) - D'appartenir pour les trois quarts au moins à des nationaux; lorsque les bateaux sont la propriété de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite, cette condition est considérée comme remplie lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont sujets marocains et que, en outre, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont sujets marocains et que, en outre, le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur-délégué sont marocains. Toutefois, quand il s'agit de bateaux (navires et embarcations) appelés à pratiquer le cabotage marocain, le bornage et la pêche, dans les conditions de l'article 52 ci-après, et pour lesquels la condition ci-dessus n'est pas réalisée, l'autorisation de les faire naviguer sous pavillon chérifien peut être spécialement accordée à leurs propriétaires, lorsque ceux-ci sont fixés au Maroc depuis un an au moins ou, dans le cas où ces bateaux appartiennent à une société, lorsque celle-ci a son siège social au Maroc.

d) (*Ajouté, D. 7 avril 1934-22 hijja 1352*) D'avoir leur équipage composé avec des marins de nationalité marocaine, dans une proportion fixée, pour les différents genres de navigation, par arrêté viziriel.

ARTICLE 3 bis - (*Ajouté, D. 3 août 1957 (6 moharrem 1377)*) - Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les navires qui auront leur port d'attache à

Tanger et qui seront destinés à pratiquer la navigation au long cours, au grand cabotage ou à la grande pêche pourront acquérir la nationalité marocaine s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir leur port d'attache à Tanger ;
- b) Faire escale à Tanger au moins une fois par semestre ;
- c) Appartenir à des particuliers domiciliés au Maroc ou à des sociétés ayant leur siège social à Tanger ou dont une filiale a son siège dans ce port.

Cependant les navires armés à la grande pêche devront avoir leur équipage composé avec des marins de nationalité marocaine dans une proportion fixée par décret .

CHAPITRE II : DES DROITS AUXQUELS EST SUBORDONNÉ L'ARMEMENT

ARTICLE 4 – [Abrogé et remplacé D. portant L. fin . 1984, n° 1-84-54, 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) art . 14]. Les bateaux (les navires et embarcations de toutes sortes) ne pourront battre pavillon marocain qu'après paiement des taxes ci-après désignées :

Jusqu'à 2 tonneaux inclus -----	10 DH ;
Au-dessus de 2 et Jusqu'à 5 tonneaux inclus -----	20 DH ;
Au dessus de 5 et Jusqu'à 10 tonneaux inclus -----	50 DH ;
Au dessus de 10 et Jusqu'à 25 tonneaux inclus-----	75 DH ;
Au dessus de 25 et Jusqu'à 50 tonneaux inclus -----	100 DH ;
Au dessus de 50 et Jusqu'à 100 tonneaux inclus -----	150 DH ;
Au-dessus de 100 et Jusqu'à 150 tonneaux inclus -----	200 DH ;
Au dessus de 150 et Jusqu'à 250 tonneaux inclus -----	250 DH ;
Au dessus de 250 et Jusqu'à 500 tonneaux inclus -----	500 DH ;
Au dessus de 500 et Jusqu'à 1000 tonneaux inclus -----	2000 DH ;
Au dessus de 1000 et Jusqu'à 3000 tonneaux inclus -----	4000 DH ;
Au-dessus de 3000 et Jusqu'à 7000 tonneaux inclus -----	6000 DH
Au dessus de 7000 et Jusqu'à 10.000 tonneaux inclus -----	8000 DH
Au dessus de 10.000 et Jusqu'à 20.000 tonneaux inclus ---	12.000 DH ;
Au dessus de 20.000 et Jusqu'à 50.000 tonneaux inclus ---	16.000 DH ;
Au dessus de 50.000 tonneaux -----	20.000 DH ;

Toutefois, pour tout acte de nationalité délivré aux navires, vedettes et embarcations armés en plaisance de plus de 10 tonneaux, il sera perçu un droit fixé à 500 dirhams.

En sus de ces taxes, tous les navires et embarcations y compris les embarcations de moins de 2 tonneaux acquitteront un droit fixe de 200 dirhams ainsi que le prix du parchemin fixé à 100 dirhams.

La jauge qui sert de base aux taxes est la jauge brute des navires.

ARTICLE 5 – [Abrogé et remplacé D. portant L. fin . 1984, n° 1-84-54, 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) art. 14] - Les droits fixés à l'article précédent sont liquidés par le service de la navigation, perçus par la douane et payables en une seule fois, le jour de la remise de l'acte de nationalité.

ARTICLE 6 - Sont exemptés des droits fixés à l'article 4 :

- 1°) les bateaux dispensés de l'obligation du congé dit de police, conformément à l'article 11 ci-après ;
- 2°) les bateaux appartenant aux administrations publiques ;
- 3°) les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés au service des ports et chenaux.

L'acte délivré aux bateaux dragueurs et leurs annexes devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

CHAPITRE III : DU JAUGEAGE DES NAVIRES

ARTICLE 7 - Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un bateau sous pavillon marocain, son propriétaire est tenu de le faire jaugeer.

ARTICLE 8 - Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du bateau.

Le jaugeage des bateaux, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le service de la navigation, qui en dresse certificat aux frais du propriétaire, constructeur ou consignataire, lequel sera tenu de fournir les moyens d'effectuer les opérations .

Il ne sera perçu pour celle-ci aucun droit spécial en dehors des frais effectifs.

ARTICLE 9 - (caduc).

ARTICLE 10 - Le chiffre de la jauge nette est gravé sur la face arrière du maître bau ou de l'hiloire avant du grand panneau, en chiffres arabes de huit centimètres de hauteur et deux centimètres de largeur de trait .

Afin de faciliter les vérifications du service de la navigation, des marques fixes pourront être apposées par ce service aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

CHAPITRE IV : DES PAPIERS DE BORD

ARTICLE 11 - Les bateaux de toute espèce doivent avoir à bord :

- 1- un acte de nationalité ;
- 2- un congé ;
- 3- un registre de l'équipage ;
- 4- une patente de santé, dans tous les cas où cette pièce est exigée par la législation sur la police sanitaire ;

- 5- le permis de navigation ;
- 6- et , dans les cas et conditions prévus à l'article 143 ci-après, un livre de bord et un journal de la machine.

Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires.

Sont toutefois dispensés des papiers de bord les canots et chaloupes dépendant d'un navire marocain et figurant à son inventaire.

En outre, ne doivent avoir comme papier de bord qu'un congé dit de police, renouvelable annuellement :

- a) les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade ou d'une même rivière ;
- b) les embarcations de deux tonneaux et au dessous employées à la pêche ;
- c) les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous.

SECTION PREMIÈRE : DE L'ACTE DE NATIONALITÉ

ARTICLE 12 - L'acte de nationalité est la pièce qui constitue le droit du bateau à battre pavillon chérifien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation marocaine.

Il est établi au nom de S. M. Le Roi et porte la signature du premier ministre ou de son délégué. Il est délivré par le service de la navigation du port d'attache.

L'acte de nationalité contient la description du bateau.

Il affirme que le bateau a été jaugé, que l'attestation ou le serment a été reçu, et que le cautionnement dans le cas où il est prévu a été versé . Il énonce en outre le port d'attache du bateau, son nom, son espèce , son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms de son ou de ses propriétaires, le lieu de l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

ARTICLE 13 - Le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité, déclarer au secrétariat du tribunal de la circonscription de son domicile ou du lieu où il a fait élection de domicile, sa nationalité, et, s'il y a lieu, fournir toutes indications relatives à ses copropriétaires ou à ceux possédant des droits réels sur le bateau, ou bien affirmer qu'il est seul et unique propriétaire.

Procès-verbal de cette déclaration, appuyée au besoin d'un serment, sera dressé par le Secrétaire greffier; le procès-verbal sera déposé aux minutes du Secrétariat et copie en sera délivrée au déclarant, qui devra présenter le bateau au service de la navigation pour l'établissement du certificat de jauge.

ARTICLE 14 - Outre le procès-verbal de la déclaration dont il vient d'être parlé, le propriétaire d'un bateau de 20 tonneaux et au dessus est tenu de donner au bureau du port, par acte régulier, soumission et caution sur son propre bateau et autres propriétés :

1. De 20 francs par tonneau, pour les bateaux de 20 à 99 tonneaux ;
2. De 30 francs par tonneau, pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus.

Le cautionnement n'est exigible par le service de la navigation que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des articles 19, 27 et 44 du présent dahir.

Les propriétaires de bateaux jaugeant moins de 20 tonneaux sont dispensés de fournir caution.

ARTICLE 15 - Le propriétaire est dans l'obligation de ne point vendre, donner ou prêter l'acte de nationalité du bateau ; il doit n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé et le rapporter au service de la navigation d'un des ports du Royaume du Maroc pour être annulé, si le bateau est soit vendu, soit pris par l'ennemi, soit brûlé ou perdu de quelque autre manière.

Cette remise devra être faite dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente a eu lieu dans les eaux ou dans les ports du Royaume du Maroc; dans le délai de trois mois, si la vente ou la perte a eu lieu en dehors du Royaume.

Outre les pénalités prévues pour toutes infractions aux prescriptions du présent article, lesdites infractions pourront donner ouverture à la saisie du navire, laquelle aura lieu conformément aux règles prévues en matière d'hypothèque maritime et à la requête de l'autorité maritime.

ARTICLE 16 - Si l'acte de nationalité d'un bateau est perdu, le propriétaire viendra en faire la déclaration au Secrétariat du tribunal de son domicile réel ou élu; il indiquera, à l'appui, les circonstances dans lesquelles la perte a eu lieu. Il sera dressé, de ces déclarations, procès-verbal dont le Secrétaire-greffier délivrera expédition audit propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir un nouvel acte de nationalité, à condition d'observer les mêmes formalités et de s'astreindre aux mêmes cautionnement, soumission, déclaration et paiement des droits que pour l'obtention de l'acte qui a été perdu.

Quand il s'agira de rendre le pavillon marocain à un ancien bateau marocain vendu à l'étranger, le propriétaire devra suivre les mêmes formalités et se

soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

ARTICLE 17 - *(Modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 - 27 avril 1984 portant loi de finances pour l'année 1984).*

Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté ou pour toute autre cause, il ne sera perçu que le prix du parchemin, fixé à 100 dirhams.

ARTICLE 18 - Si, après délivrance de l'acte de nationalité, le bateau est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte de nationalité, faute de quoi le bateau sera réputé étranger.

Il en est de même pour le bateau qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom.

Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'à la perception du prix du nouveau parchemin.

ARTICLE 19 - On doit également justifier de l'impossibilité de ramener un bateau dans un port du Royaume du Maroc par suite de force majeure, telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, pour obtenir la radiation des soumissions lors de la délivrance de l'acte de nationalité.

Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire au service de la navigation du port, lequel service fait au besoin une enquête. Ces pièces sont les suivantes :

Si le bateau a fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage,

Si le bateau est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte, Et, dans tous les cas, des pièces officielles authentiques relatant en détail ladestinée du bateau.

ARTICLE 20 - Lorsqu'un bateau marocain, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service de la navigation du port, qui s'assure que le bateau en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité.

L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse procès-verbal, dont il est remis copie au propriétaire, afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bateau dépecé et faire rayer le nom de celui-ci sur la matricule du service du port où il était inscrit.

ARTICLE 20 Bis- *(Ajouté par le dahir du 19 hija 1348 - 18 mai 1930).*

L'acte de nationalité peut être retiré dans le cas où les conditions requises par l'article 3, pour l'obtenir, cessent d'être réunies.

SECTION II : DU CONGÉ

ARTICLE 21 - Le congé est l'acte délivré par le service de la navigation du port d'attache pour établir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon marocain.

Il affirme l'identité du bateau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Les congés spéciaux délivrés par mesure de police pour certaines embarcations, conformément à l'article 11, sont établis dans la même forme que les autres, avec cette seule différence qu'ils portent en tête la mention « congé de police ».

ARTICLE 22 - Sauf les exceptions prévues à l'article 11 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé.

ARTICLE 23 - Le congé est signé par le directeur général des travaux publics ou son délégué.

ARTICLE 24 - Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci relatives au bateau.

ARTICLE 25 - Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

ARTICLE 26 - Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour la répression des fraudes auxquelles il pourrait donner lieu.

Les prescriptions de l'article 20 sont applicables en matière de congé.

Enfin, en cas de perte de congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau en affirmant la sincérité de la perte par une attestation ou par un serment reçu et transmis comme il est dit à l'article 13.

ARTICLE 27 - *(Modifié par le dahir n°1-84-54 du 25 rejeb 1404 - 27 avril 1984 portant loi de finances pour l'année 1984).*

Les droits annuels à liquider par les services de la marine marchande et à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont fixés par bateau,

ainsi qu'il suit :

De	2 et jusqu'à 5	tonneaux inclus	30 dh
Au dessus de	5 et jusqu'à 10	tonneaux inclus	50 dh
Au dessus de	10 et jusqu'à 25	tonneaux inclus	75 dh
Au dessus de	25 et jusqu'à 50	tonneaux inclus	100 dh
Au dessus de	50 et jusqu'à 100	tonneaux inclus	150 dh
Au dessus de	100 et jusqu'à 150	tonneaux inclus	200 dh
Au dessus de	150 et jusqu'à 250	tonneaux inclus	250 dh
Au dessus de	250 et jusqu'à 500	tonneaux inclus	300 dh
Au dessus de	500 et jusqu'à 1 000	tonneaux inclus	400 dh
Au dessus de	1.000 et jusqu'à 3 000	tonneaux inclus	500 dh
Au dessus de	3.000 et jusqu'à 7 000	tonneaux inclus	700 dh
Au dessus de	7.000 et jusqu'à 10000	tonneaux inclus	900 dh
Au dessus de	10.000	tonneaux	1 000 dh.

Pour la délivrance du congé dit de police défini à l'article 21, il sera perçu le prix du parchemin fixé à 30 dirhams.

Toutefois, pour les navires, vedettes et embarcations armés en plaisance, il sera perçu 300 dirhams pour la délivrance du congé de police (navires dont la jauge brute est inférieure ou égale à 10 tonneaux).

SECTION III : DU REGISTRE DE L'EQUIPAGE

ARTICLE 28 - *(Modifié par le dahir n° 1. 84.54 du 25 rejeb 1404 - 27 avril 1984 portant loi de finance 1984).*

Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon marocain, un registre coté et paraphé, qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivée et de départ.

Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente (s'il est de construction étrangère), les noms, prénoms, surnoms et qualité du ou des propriétaires, ceux du capitaine, le genre de navigation, cabotage ou pêche, qu'il doit effectuer, le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord.

Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage, avec les conditions de son engagement. La délivrance du registre d'équipage est effectuée par le service de la marine marchande du port d'attache. Son

renouvellement se fera au même bureau et comportera le dépôt du registre épuisé aux archives du bureau.

La délivrance et le renouvellement du rôle d'équipage donnent lieu à la perception d'un droit fixé à 2.50 dirhams par feuille utilisée (couverture et intercalaire). Ce droit est liquidé par le service de la marine marchande et perçu par la douane.

Lorsque le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par le service de la navigation du port, si le bateau se trouve sur le littoral du Royaume du Maroc, ou par les autorités consulaires s'il est dans un port étranger, un nouveau registre dans le premier cas et une feuille de rôle provisoire, dans les deux cas, qu'il aura dès son retour à présenter au bureau du port d'attache avec le registre épuisé.

ARTICLE 29 - *(Abrogé par le dahir du 9 Rebia II 1347 - 24 Septembre 1928).*

ARTICLE 30 - Les agents du service de la navigation dans le Royaume du Maroc, les fonctionnaires de l'inscription maritime au Maroc, les autorités consulaires marocaines à l'étranger, inspecteront toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an en ce qui concerne les agents du service de la navigation du Royaume du Maroc, le registre d'équipage de tout bateau marocain présent dans le port, quelque soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce bateau.

Ils apposeront leur visa sur ces actes avec la date de l'inscription et les observations auxquelles aura pu donner lieu cette inspection.

SECTION IV : DE LA PATENTE DE SANTÉ

ARTICLE 32 - La patente de santé est établie conformément aux prescriptions du dahir du 28 safar 1334 (5 janvier 1916), portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

SECTION V : DES TITRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 33 - Pour l'application des dispositions qui suivent, est considéré :

Comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire.

Comme navire à passagers, tout navire transportant plus de douze passagers.

TITRES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 33 bis - Ajouté D. 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

1) Tout navire marocain doit être muni :

- d'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative désignée par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;
- d'un certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue ;
- éventuellement , d'un certificat d'exemption délivré en application de la convention du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

2) Tout navire marocain à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité délivré par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

3) Tout navire marocain, autre qu'un navire à passagers, doit :

- S'il pratique une navigation internationale, être muni d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement, délivré par l'autorité désignée par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;
- S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radio téléphonique, être muni du ou des certificats de sécurité correspondants, délivrés par la même autorité.

ARTICLE 33 ter-(Ajouté par le dahir du 24 Chaoual 1372 - 6 Juillet 1953).

- Des décrets déterminent les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité visés à l'article 33 bis du présent dahir, notamment en ce qui concerne :

- 1° La construction (cloisonnement et stabilité, prévention contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie) ;
- 2° Les installations électriques ;
- 3° Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires .
- 4° Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins) ;
- 5° La radiotélégraphie et la radiotéléphonie ;
- 6° Les instruments et documents nautiques ;
- 7° Le nombre maximum de passagers à embarquer ;
- 8° L'habitabilité et l'hygiène ;
- 9° Le service médical et sanitaire du bord, du point de vue tant du personnel que du matériel ;
- 10° Les conditions de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses.

ARTICLE 34- *(Modifié par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 juillet 1953).*

La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres sont valables pendant une période d'une année, sauf le certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans. A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés.

Pour permettre au navire d'achever un voyage, ses titres de sécurité peuvent être prorogés, par l'autorité maritime ou consulaire, d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port du Maroc lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port.

La prorogation peut être demandée avant le départ pour un voyage, si l'armateur prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce voyage.

Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires nouvellement construits au Maroc qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est procédé pour la délivrance des titres de sécurité définitifs à celles des constatations qui n'ont pas encore été faites.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la marocanisation provisoire.

ARTICLE 35 - *(Modifié par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 Juillet 1953).*

Les titres de sécurité prévus à l'article 33 bis du présent dahir peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance.

Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée.

Le propriétaire du navire, qui ne fait pas connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire, l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 37 quinquies du présent dahir.

COMMISSION CENTRALE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 35 bis - *(Ajouté, D. 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).*

Une commission centrale de sécurité siège auprès du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ou du chef de la Direction de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui à cet effet.

Cette commission est saisie pour approbation, par l'armateur lors de la construction ou la refonte d'un navire, ou avant la marocanisation d'un navire acheté à l'étranger, des plans et documents énumérés par un arrêté du sous secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homologation, toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire connaître l'équivalence avec une installation, un dispositif ou un appareil réglementaire, sont soumis à la commission centrale de sécurité.

Celle-ci peut être consultée par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ou le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui à cet effet, sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des navires de commerce, de pêche ou de plaisance et généralement sur toute question relative à l'application du présent dahir.

La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité sont fixés par décret.

VISITES ET COMMISSIONS DE VISITES

ARTICLE 36 - *(Modifié par le Dahir du 24 Chaoual 1372 - 6 juillet 1953).*

Une Commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon marocain, s'il répond aux exigences du présent dahir et des règlements pris pour son application. Elle s'assure que les prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite à sec.

Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue des travaux de la Commission, et conformément à son avis.

En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à l'étranger des titres provisoires prévus à l'article 34 du présent dahir, l'autorité consulaire forme une commission dont la composition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission de visite de mise en service.

ARTICLE 36 bis - *(Ajouté par le Dahir du 24 Chaoual 1372 - 6 Juillet 1953).*

Une Commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales. Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas contraire, ou si elle constate qu'une prescription de la présente section ou des textes réglementaires pris pour son application n'a pas été appliquée, elle conclut au retrait du titre.

L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la commission.

Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires, les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par le décret. Lorsque le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchargement partiel ou total.

La Commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou suspendus par application de l'article 35 du présent dahir.

La commission de visite de mise en service et la commission de visite annuelle sont présidées par le chef du quartier maritime. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret.

Des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que ceux désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande si l'armateur en fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres de la commission sont à la charge de l'armateur.

Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exceptionnellement dans un port où siège une commission de visite annuelle, ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes.

Dans chacun des ports désignés par le Ministre chargé de la marine marchande, et sous l'autorité du chef du quartier maritime, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation maritime sont chargés, outre les autres fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale de la Sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les prescriptions de la présente section et des textes réglementaires pris pour son application sont respectées. Ils ont

Si l'inspecteur de la navigation constate une infraction à la présente section ou aux textes réglementaires pris pour son application, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le départ, il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'article 37 ter du présent dahir, les délais d'exécution courent de la date de la notification de la décision de la commission de contre-visite prévue au même article.

ARTICLE 36 quater - *(Ajouté par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 Juillet 1953).*

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionnements, l'inspecteur de la navigation procède, dans le plus bref délai, à une visite du navire. Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par le chef du quartier maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

La réclamation doit être adressée par écrit au chef du quartier maritime, être motivée, signée par trois membres de l'équipage et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

ARTICLE 37 - *(Modifié par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 juillet 1953).*

Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation. Le procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Toute prescription comportant modification d'une installation doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle est formulée.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains du chef du quartier maritime et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur de la navigation.

RÔLE DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION

Article 37 bis - *(Ajouté D. 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953)).*

Les sociétés de classification reconnues par décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires marocains, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum de validité de cinq ans, prorogations comprises.

Les navires marocains possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, peuvent être dispensés des visites prévues aux articles 36 et 36 bis du présent dahir sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

L'agrément ne peut être donné à une société de classification que si elle est en mesure de faire vérifier par des experts qualifiés, l'application des règlements marocains. Cette vérification est sanctionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de la société de classification.

Les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation conservent le droit de procéder à toute vérification dans le domaine couvert par la dispense.

ARTICLE 38 - *(Modifié par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 juillet 1953).*

Une vacation et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement sont allouées à chacun des membres non fonctionnaires des commissions de visite.

La vacation et l'indemnité, ainsi que les frais de transport du quai à bord et retour, sont à la charge du navire.

Leurs taux sont fixés par décret pris sur la proposition du Ministre chargé de la marine marchande.

Les visites prescrites par le présent dahir donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de la marine marchande et le Ministre des affaires étrangères, après avis du vice-président du conseil, Ministre de l'économie nationale et des finances.

La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée.

ARTICLE 38 bis - *(Ajouté, D. 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) .*

L'effectif du personnel de tout navire marocain doit être tel que du point de

vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

Cet effectif est fixé, sur la proposition de l'armateur, par l'inspecteur de la navigation du port où le navire prend armement compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

Il peut être révisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée de trois membres de l'équipage :

- 1° Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage, après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours ;
- 2° Lors du renouvellement du permis de navigation ;
- 3° A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

Les auteurs de la demande de révision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation devant la commission de contre-visite prévue à l'article 37 ter ci-dessus. Cette commission, présidée par le chef du quartier maritime, entend l'inspecteur de la navigation, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. Le chef du quartier maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Les décisions du chef du quartier maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le Ministre chargé de la marine marchande ou le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué par lui à cet effet, qui statue après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

ARTICLE 38 ter- Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application du présent dahir non prévues par les dispositions qui précèdent.

SECTION 6 : DE LA REMISE DES PAPIERS DE BORD

ARTICLE 39 -Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un

port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes :

- a. s'il s'agit d'un port du Royaume du Maroc, au service de la navigation dudit port ;
- b. s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane, le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime ;
- c. s'il s'agit d'un port étranger, lesdites pièces sont remises à l'autorité consulaire marocaine ;

Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'article 40 ci-après.

Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau, ainsi que le nombre et le nom des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines.

Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut pourront s'assurer, par une visite à bord, que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Les capitaines devront en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord aux agents des douanes.

ARTICLE 40 - Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ :

1) Les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes du Royaume du Maroc, quel que soit leur genre de pêche ;

2) Les embarcations administrations publiques.

Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents du service de la santé, aux officiers de police judiciaire, aux agents des douanes.

CHAPITRE V : DU PAVILLON MAROCAIN

ARTICLE 41 - *(Modifié par le dahir du 19 moharrem 1341 - 1er Septembre 1923 et par le Dahir du 16 ramadan 1375 - 28 Avril 1956).*

Les bâtiments de mer inscrits dans le territoire marocain arborent en mer s'ils rencontrent un bâtiment de l'Etat ou dans les ports, s'ils sont requis par les autorités compétentes, le pavillon marocain de commerce. Ce pavillon se caractérise comme suit : un pavillon rouge portant au centre un sceau de Salomon à cinq branches de couleur verte. Le diamètre du cercle circonscrit

au sceau de Salomon est égal au tiers de la hauteur du quindant du pavillon. Les types de pavillon normalement usités par les navires de commerce ou autres bâtiments seront les suivants :

Pavillon n° 11, du service de la timonerie, soit 2 mètres 50 sur 3 mètres 75 ;

Pavillon n° 12, soit 2 m sur 3 m ;

Pavillon n° 13, soit 1 m 50 sur 2 m 25 ;

Pavillon n° 14, soit 1 mètre sur 1 m 50 .

La couleur rouge du pavillon est le rouge franc ; la couleur verte, le vert naturel.

ARTICLE 42 - Nul bateau ne peut arborer le pavillon marocain s'il ne possède un acte de nationalité marocaine et un congé de police.

Le pavillon marocain se hisse à la partie arrière du bateau.

Les pavillons de compagnie ou d'armateur et les marques de reconnaissance autres que le pavillon marocain ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au service de la navigation du port d'attache et mentionnée sur le registre d'équipage.

Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du bateau ou au besoin sur la même drisse que le pavillon marocain , mais au-dessus de celui-ci.

Le pavillon marocain sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des officiers du port résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux.

Les bateaux indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 40 sont dispensés de l'obligation d'arborer le pavillon dans les ports le jour de l'arrivée et du départ .

TITRE II : DE L'IMMATRICULATION DES NAVIRES

CHAPITRE I : DES QUARTIERS MARITIMES

ARTICLE 43 (*Modifié par le dahir du 24 rejeb 1360 - 18 Août 1941 et par le dahir n° 1-58- 106 du 29 chaâbane 1380 - 15 Février 1961*).

Le littoral du Royaume du Maroc est divisé en neuf quartiers maritimes avec

chefs-lieux et sous-quartiers ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- 1° Quartier de Nador : Chef - lieu : Nador ;
Sous-quartiers : Saïdia et Ras-Kebdana, s'étendant de l'embouchure du Oued-Kiss jusqu'à l'embouchure du Oued-Abduna ;
- 2° Quartier d'Al Hoceima : Chef - lieu : Al Hoceima :
Sous-quartiers: Torres-de-Alcala, Jebha, s'étendant de l'embouchure du Oued-Abduna à l'embouchure du Oued Lau ;
- 3° Quartier de Tanger : Chef-lieu : Tanger :
Sous-quartiers: Oued-Lau, Martil, M'diq, Fnideq, Al Ksar Sghir s'étendant du Oued-Lau à la limite sud de la province de Tanger, Asilah¹, s'étendant de la limite sud de la province de Tanger à la limite Sud de l'ancienne zone de protectorat espagnol ;
- 4° Quartier de Larache : Chef-lieu : Larache
- 5° Quartier de Kénitra : Chef-lieu : Kénitra :
Sous-quartier : Rabat, s'étendant de la limite Sud de l'ancienne zone de protectorat espagnol jusqu'à l'embouchure de l'oued Nefifikh ;
- 6° Quartier de Casablanca : Chef-lieu : Casablanca :
Sous-quartiers : Mohammédia et El Jadida, s'étendant de l'embouchure de l'oued Nefifikh jusqu'à Oualidia (inclus) ;
- 7° Quartier de Safi : Chef-lieu : Safi ;
Sous-quartier : Essaouira, s'étendant d'Oualidia (exclus) jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït-Ameur ;
- 8° Quartier d'Agadir : Chef-lieu : Agadir
S'étendant de l'embouchure de l'oued Aït-Ameur jusqu'à l'embouchure de l'oued Drâa ;
- 9° Quartier de Tarfaya : Chef-lieu : Tarfaya
S'étendant de l'embouchure de l'oued Drâa au parallèle 27 °40' de l'atitude nord.

ARTICLE 44 - *(Modifié par le dahir du 24 rejeb 1360 - 18 Août 1941 et par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaâbane 1380 - 15 Février 1961).*

¹ Le sous quartier d'Asilah était initialement rattaché au quartier de Larache. Toutefois, la modification du tracé de la province de Tanger a nécessité le rattachement de ce sous quartier au quartier maritime de Tanger.

Un décret rendu sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande fixera les indicatifs des ports d'attaches des navires immatriculés sous pavillon marocain.

CHAPITRE II :DES IMMATRICULATIONS ET DU REGISTRE MATRICULE DU PORT D'ATTACHE, DU NOM ET DES MARQUES DES NAVIRES

ARTICLE 45 - Tout bateau admis à battre pavillon marocain devra, pour obtenir un registre d'équipage, être immatriculé, au choix du propriétaire, au chef-lieu d'un quartier maritime ou sous quartier maritime, qui devient le port d'attache du navire .

ARTICLE 46 - Le service de la navigation du port de chaque chef-lieu de quartier ou de sous-quartier tient un registre matricule qui signale : le nom de chaque bateau pourvu d'un acte de nationalité, son caractère, ses jauges brute et nette, le nom de son propriétaire, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet et enfin la cause de sa radiation, disparition, destruction ou vente notifiée par pièces régulières. Il tient également un registre spécial sur lequel sont inscrits, comme ci-dessus, les bateaux munis d'un simple congé de police en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus. Des registres similaires sont tenus à la direction générale des travaux publics. Ils reproduisent les indications portées sur les registres matricules des quartiers et sous-quartiers.

ARTICLE 47- *(Modifié par le dahir du 9 rebia II 1347 - 24 septembre 1928).*

Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé, son nom et son port d'attache.

Ces lettres doivent avoir au moins 0,08m de hauteur sur 0,02 m de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2000 tonneaux, et au moins 0,12 m de hauteur et 0,03 m de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2000 tonneaux.

En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le signalement extérieur des navires de pêche continuera, toutefois, à être régi par les prescriptions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 25 rejeb 1340 (25

mars 1922) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte.

CHAPITRE III DES MUTATIONS

ARTICLE 48 - Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son bateau, en le demandant au Directeur Général des Travaux Publics.

Si l'acte de nationalité et le congé du bateau sont en règle, le Directeur général des travaux publics délivrera un certificat favorable et informera le service de la navigation du port intéressé.

Ce certificat sera envoyé en double expédition au service de la navigation du nouveau port, qui gardera une expédition et renverra l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation.

ARTICLE 49- Tout propriétaire désireux de changer le nom de son bateau adressera une demande détaillée au Directeur général des travaux publics, qui fera instruire la demande par le service de la navigation du port intéressé. Le Directeur général des travaux publics décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles.

ARTICLE 50 - Toute vente de bateau et de partie de bateau effectuée dans le Royaume du Maroc sera faite par devant le secrétaire-greffier du lieu de l'opération.

Dans les pays étrangers, la vente aura lieu devant l'autorité consulaire marocaine.

Elle doit, dans tous les cas être inscrite :

- 1° Sur le matricule du bateau à son port d'attache par les soins du service de la navigation du port ;
- 2° Au dos de l'acte de nationalité par les soins de l'administration devant qui la vente a eu lieu.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces deux formalités.

La vente partielle ou totale faite à un marocain implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés sans frais, autres que ceux du parchemin et du timbre, lorsque la déclaration prévue à l'article 13 et la soumission indiquée à l'article 14 auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires.

Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas

d'échange ou de mutation par décès.

ARTICLE 51- *(Ainsi rétabli par le dahir du 19 hija 1348 - 18 Mai 1930).*

Si, hors le territoire du Royaume, un marocain, ou une société marocaine devient acquéreur d'un bateau étranger et que ce bateau soit susceptible de devenir marocain, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus, il pourra, sur sa déclaration être délivré au propriétaire, au Maroc, par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire marocaine, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon marocain, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port du Royaume du Maroc.

Dès son arrivée dans le Royaume du Maroc, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent dahir.

TITRE TROISIEME : DE LA CONDUITE DES NAVIRES

CHAPITRE PREMIER : DU LONG COURS, DES CABOTAGES, DU BORNAGE ET DES PECHEES

(Modifié par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 Juillet 1953)

ARTICLE 52 - *(Modifié par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 - 15 Février 1961).*

La navigation commerciale exercée par tout navire marocain comprend les catégories ci-après :

- Le long cours ;
- Le grand cabotage ;
- Le cabotage ;
- Le bornage ;
- La grande pêche ;
- La pêche au large ;
- La petite pêche.

La navigation de long cours est celle qui est exercée au-delà des limites du grand cabotage, telles qu'elles sont fixées à l'alinéa suivant.

Le grand cabotage comprend la navigation des ports du Maroc avec les ports d'Europe, les ports de la Méditerranée et les ports de la côte occidentale d'Afrique jusqu'à l'Equateur.

Le cabotage comprend la navigation exercée entre les ports situés entre la frontière algéro-marocaine et la frontière sud du Maroc. Les bâtiments armés au cabotage pourront, en outre, si le capitaine a reçu l'autorisation nécessaire, se rendre exceptionnellement dans les ports de la péninsule ibérique et dans les ports de la côte d'Afrique compris dans les limites du grand cabotage.

Le bornage comprend la navigation d'un port marocain à un autre port marocain, effectuée par les navires jaugeant au plus deux cent cinquante tonneaux, ne s'éloignant pas à plus de vingt milles des côtes et faisant des traversées habituelles ne dépassant pas cent milles à partir du port d'attache. Peuvent aussi être armés au bornage les bâtiments de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.

La grande pêche est celle qui est exercée habituellement à une distance supérieure à cent mille marins des côtes.

La pêche au large est celle qui est pratiquée habituellement par des navires jaugeant plus de vingt cinq tonneaux et ne s'éloignant pas à une distance supérieure à cent milles des côtes.

La petite pêche est celle qui est exercée habituellement à une distance inférieure à trente milles des côtes par des navires d'une jauge brute inférieure ou égale à cinquante tonneaux.

CHAPITRE II *(Intitulé modifié D. n° 1.58.106 du 29 chaabane 1380 -15 février 1961)*

DES DIPLOMES EXIGES ET DES CONDITIONS REQUISES POUR COMMANDER ET EXERCER LES FONCTIONS D'OFFICIER DE PONT ET D'OFFICIER MECANICIEN A BORD DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE PECHE.

ARTICLE 53- *(Modifié par le dahir n. 1-58-106 du 29 chaabane1380 - 15 Février 1961).*

Les diplômes exigés pour exercer le commandement ou les fonctions d'officier à bord des navires de commerce ou de pêche sont les suivants :

a . Brevets de pont

Brevet de capitaine au long cours ;
Brevet de capitaine de 2^e classe de la marine marchande ;
Brevet de capitaine de 3^e classe de la marine marchande ;
Brevet de patron de la marine marchande ;
Brevet de lieutenant au long cours ;
Brevet de lieutenant de 2^e classe de la marine marchande ;
Brevet d'élève-officier au long cours ;
Brevet d'élève-officier de 2^e classe de la marine marchande.

b . Brevets de pêche

Brevet de capitaine de pêche ;
Brevet de patron de pêche ;
Brevet de patron de pêche côtière ;
Licence de patron de pêche.

c . Brevets de la machine

Brevet d'officier mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande;
Brevet d'officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande ;
Brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la marine marchande ;
Brevet de lieutenant mécanicien de 2^e classe de la marine marchande;
Brevet d'élève-officier mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande ;
Brevet d'élève-officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande;
Brevet de mécanicien pratique ;
Permis de conduire les moteurs marins.

Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine et les officiers ne posséderaient point les diplômes exigés pour exercer leurs fonctions.

ARTICLE 53 bis - *(Abrogé par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 - 15 février 1961).*

ARTICLE 53 ter - *(Abrogé par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 - 15 février 1961).*

ARTICLE 53 quater - *(Abrogé par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 - 15 février 1961).*

ARTICLE 54 - *(Modifié par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 - 15 février*

1961).

Les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche sont fixées par décret rendu sur proposition du ministre chargé de la marine marchande ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 55 - (Modifié par le dahir n° 1-58-106 du 29 chaabane 1380 - 15 février 1961).

Les conditions de délivrance des diplômes visés à l'article 53 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 56 - L'interdiction de commander ou d'exercer les fonctions d'officier à bord d'un navire battant pavillon marocain peut-être prononcée, à titre temporaire ou définitif, par arrêté ministériel rendu sur la proposition du directeur du Commerce et de la Marine Marchande, à l'encontre de tout capitaine ou de tout officier d'un navire marocain, reconnu responsable, par une commission d'enquête, du sinistre survenu à son bâtiment.

Cette Commission est nommée par arrêté ministériel rendu également sur la proposition du directeur du Commerce et de la Marine Marchande. Elle a qualité pour rechercher les causes de tout sinistre, naufrage, échouement, etc., et d'examiner, par tous les moyens en son pouvoir, si le sinistre peut être attribué à une intention coupable, à la négligence, à l'impéritie, ou à toute autre cause.

Le dossier de l'enquête est transmis, avec l'avis motivé de la commission au directeur du commerce et de la marine marchande, qui décide s'il y a lieu de saisir le Ministère Public, au cas où la perte du bateau serait accompagnée de morts ou de blessés.

CHAPITRE III : DES REGLES POUR PREVENIR LES ABORDAGES¹

ARTICLE 57- (Abrogé et remplacé par le Décret royal loi n. 441-65 du 17 chaabane 1385 - 11 Décembre 1965).

Les règles pour prévenir les abordages en mer, auxquelles sont soumis les navires et hydravions battant pavillon marocain, sont déterminées par arrêté

¹ Les règles de prévention des abordages en mer sont déterminées par la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Faites à Londres le 20 octobre 1972.

conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE IV DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER : COMPETENCE ET PROCEDURE

ARTICLE 58 - (Modifié par le dahir du 26 Juillet 1922).

Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées au Maroc par les agents de la direction générale des travaux publics, par les agents des douanes, par tous officiers de police judiciaire, et par tous les agents assermentés de l'administration marocaine, par tous les militaires de la gendarmerie, par tous les agents de police ; par l'administration maritime ; à l'étranger, par les consuls du Maroc.

Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au Ministre chargé de la marine marchande qui les fera parvenir aux tribunaux, seuls compétents pour connaître desdites infractions.

ARTICLE 59 - Le cinquième net des amendes infligées pour infraction au présent dahir est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 francs pour l'ensemble des condamnations par un même jugement.

CHAPITRE II : INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 60 - Sera passible d'une amende de 50 francs, tout capitaine ou propriétaire de navire qui aura enlevé ou laissé enlever les chiffres de jauge d'un navire ou les marques destinées à faciliter la vérification de cette jauge. Cette amende pourra être portée au double en cas de récidive, c'est-à-dire si, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné en vertu du présent dahir.

ARTICLE 61 - Seront punis d'une amende de 50 à 3 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tout propriétaire qui aura vendu, prêté ou fait don de l'acte de nationalité de son bateau, si ce bateau jauge plus de 20 tonneaux ou qui aura fait usage de l'acte de nationalité pour un bateau autre que celui qu'il concerne;

2° Toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, qui concourra à cette fraude de quelque manière que ce soit

ou qui commandera, en connaissance de cause, un bateau indûment armé sous pavillon marocain. Dans ce cas, ainsi que dans celui prévu au paragraphe précédent, le capitaine sera déclaré incapable de commander un autre bateau ;

- 3° Toute personne qui, connaissant la fraude, disposera de la cargaison d'entrée ou en fournira une de sortie ;
- 4° Celui qui, après la délivrance de l'acte de nationalité, aura modifié son bateau dans la forme, dans le tonnage ou de quelque autre manière que ce soit ;
- 5° Toute personne qui aura commis une faute quelconque en violation des prescriptions édictées par l'article 26 du présent dahir, relatives au congé ;
- 6° Tout propriétaire de tout bateau navigant avec un registre d'équipage incomplet, faux ou appartenant à un autre bateau, ainsi que toute personne ayant favorisé cette fraude.

ARTICLE 62 - Sera puni d'une amende de 25 à 100 francs tout capitaine qui aura fait de fausses déclarations concernant le nombre des passagers ou des marins embarqués à son bord.

Cette amende s'appliquera autant de fois qu'il aura été fait de fausses déclarations de nom ou de nombre et pourra même se cumuler avec les amendes prévues à l'article précédent.

ARTICLE 63 - Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs :

- 1° Tout capitaine qui, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas, sur leur réquisition, pu produire ou aura refusé de produire ses papiers de bord ou son registre d'équipage aux agents des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux autres agents et fonctionnaires qualifiés pour les exiger et contrôler.

Sera en outre puni d'une amende de 10 dirhams par jour de retard le capitaine qui, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, n'aura pas, dans le cas où cette formalité est exigée, remis ses papiers de bord aux autorités ci-dessus spécifiées ;

- 2° Tout capitaine qui, sans acte de nationalité marocaine et sans congé, aura arboré un pavillon marocain sur le bâtiment qu'il commande.

ARTICLE 63 bis - *(Ajouté par le dahir du 21 moharrem 1348 - 29 Juin 1929).*

Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, s'il s'agit d'un bateau de moins de 100 tonneaux de jauge brute, et de 500 à 5000 francs, s'il s'agit d'un bateau de jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, tout propriétaire ou armateur :

- a . Qui fait naviguer un navire sans qu'il soit pourvu d'un permis de navigation ;
- b. Qui a continué à faire naviguer un navire dont le permis de navigation a été suspendu, refusé ou retiré par l'autorité chargée de la police de la navigation maritime ;
- c. Qui a continué à faire naviguer un navire avec un permis de navigation périmé, alors que la déchéance du permis n'est pas survenue en cours de route.

Le capitaine ou patron qui a commis personnellement, ou d'accord avec l'armateur, l'une des infractions ci-dessus visées, est passible des mêmes pénalités.

ARTICLE 64 - *(Modifié par le dahir du 9 rebia II 1347 - 24 Septembre 1928).*

Sera puni d'une amende de 25 à 1000 francs tout propriétaire, capitaine ou patron qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus relatives aux marques extérieures d'identité des navires, ou qui aura effacé, couvert ou masqué lesdites marques.

Sera puni des mêmes peines tout propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions relatives au changement de nom de son bâtiment.

ARTICLE 65 - Sera punie d'une amende de 100 à 500 francs toute infraction aux prescriptions qui régissent la vente des navires, leur acquisition en dehors du Royaume du Maroc, et les changements relatifs à leur port d'attache.

ARTICLE 66 – caduc.

LIVRE DEUXIEME : **DES NAVIRES**

TITRE PREMIER : **DU REGIME JURIDIQUE DES NAVIRES**

CHAPITRE PREMIER : DES CARACTERES ET DE LA PROPRIETE DES NAVIRES

ARTICLE 67 - Les navires de mer sont des biens meubles soumis aux règles du droit commun, sous réserve des règles spéciales ci-après énumérées.

ARTICLE 68 - Sont considérés comme faisant partie du navire tous les accessoires nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 69 - Celui qui construit un navire pour le compte d'autrui en demeure propriétaire jusqu'à la livraison, sauf convention contraire. Néanmoins, si le constructeur fait faillite ou est déclaré en état de liquidation judiciaire, et si la faillite ou la liquidation judiciaire ne termine pas la construction, celui pour le compte duquel la construction est en cours, a le droit de se faire attribuer le navire et les matériaux approvisionnés, moyennant versement du prix d'estimation, sous déduction des acomptes payés; il peut ensuite terminer le navire sur place, à ses frais, sauf indemnité pour occupation des chantiers.

ARTICLE 70 - La vente d'un navire peut être volontaire ou forcée.

ARTICLE 71 - La vente volontaire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée ; elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage.

ARTICLE 72 - La vente ne peut être opposée aux intéressés autres que les parties elles-mêmes, qu' autant qu'elle a été inscrite sur le registre destiné à constater la propriété des navires et mentionnée, si l'acheteur est Français, sur l'acte de nationalité.

ARTICLE 73 - Si la vente a lieu à l'étranger, elle doit être faite par écrit, sous-seing privé ou par acte authentique, devant le consul marocain ou devant un officier public du pays.

Lorsque la vente du navire entraîne le transfert sous pavillon marocain, la remise de l'acte de nationalité provisoire ou définitif tient lieu de la mention prescrite à l'article 72.

Lorsque le navire qui fait l'objet de la vente se trouve dans un port étranger ou marocain autre que son port d'immatriculation, une simple mention de la vente sur le registre matricule suffit à produire l'effet de l'immatriculation définitive, jusqu'au retour du navire à son port d'immatriculation. Cette

mention est opérée dans ce port sur l'avis de vente du navire donné au service compétent par le consul du port où se trouve le navire, si la vente a lieu à l'étranger.

Si la vente a lieu à l'étranger, la mention est inscrite dans le port d'immatriculation, sur communication de l'acte de vente faite au service compétent par les intéressés. Dans ce cas, le service compétent avise le consul du port où se trouve le navire, et celui-ci fait la mention prescrite sur l'acte de nationalité.

ARTICLE 74 - En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur.

La licitation d'un navire ne peut être accordée que sur la demande de propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire et s'il n'y a pas, par écrit, convention contraire.

(Dahir du 26 Juillet 1922).

Les décisions contraires aux clauses du contrat d'armement ou étrangères au but de l'armement, ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité des voix des copropriétaires.

ARTICLE 75 - Chaque propriétaire peut vendre sa part sans l'autorisation des autres.

Toutefois, la vente d'une part de copropriété dans un navire, à la suite de laquelle le navire perdrait le droit de porter le pavillon marocain, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les copropriétaires.

ARTICLE 76 - Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant du capital est déterminé par des experts nommés par justice.

Toutefois, si dans un délai d'un mois à partir de la notification de son congédiement le capitaine n'a pas fait connaître sa décision, les armateurs peuvent le mettre en demeure d'avoir à se prononcer dans le délai d'un mois.

CHAPITRE II : DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

ARTICLE 77 - Sont seuls privilégiés sur le navire et dans l'ordre suivant :

- a. Les frais de justice pour la conservation du navire ou pour parvenir à la vente ou à la distribution du prix, les droits de quai et les taxes de péage payables par le navire;
- b. les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes embarquées au service du navire, pour une durée de douze mois au plus ;
- c. *(Modifié par le dahir du 4 Safar 1353 - 18 Mai 1934).*
Les frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien du navire et de ses agrès et appareils, en tant que ces frais ont été faits pour assurer l'entrée du navire dans le port où il a été vendu; les frais engagés d'office par l'administration pour déplacer les navires dont la présence constituerait une gêne ou un danger pour les autres navires ou pour la bonne exploitation du port.
- d. Les créances pour sauvetage et assistance, les créances provenant de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine en cas de nécessité hors du port d'attache, pour les besoins réels du navire ;
- e. Le montant des primes d'assurances faites sur corps, quilles, agrès, appareils et sur les armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage assuré quand l'assurance est faite au voyage, ou pour la dernière période assurée quand l'assurance est souscrite à temps, mais jusqu'à concurrence au maximum, d'une année de prime, dans les deux cas.

Les créances visées au paragraphe d) viennent en sens inverse de l'ordre des dates où elles sont nées.

ARTICLE 78 - Tous les privilèges maritimes sont soumis aux causes générales d'extinction ci-après :

- a. L'extinction de l'obligation principale ;
- b. La renonciation du créancier ;
- c. La vente en justice du navire ;
- d. La vente à l'amiable du navire, sous les conditions suivantes :
 - Que la mutation soit accomplie ;
 - Qu'avis de cette mention ait été donné dans le Bulletin Officiel Marocain, avec indication du nom et du domicile de l'acquéreur ;
 - Qu'aucune opposition n'ait été notifiée par le créancier dans le mois de la publication. Le droit de préférence du créancier subsiste sur le prix de vente en justice ou à l'amiable, tant que le prix n'est pas

distribué ou payé.

ARTICLE 79 - Les privilèges maritimes sont, en outre, soumis aux causes spéciales d'extinction ci-après énoncées :

- a. *(Modifié par le dahir du 4 Safar 1353 - 18 Mai 1934).*
Les privilèges des frais de justice, des droits de quai et taxes de péage, des frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien, des dépenses engagées par l'administration dans les conditions indiquées au paragraphe c. de l'article 77 ci-dessus, s'éteignent par le départ du navire du port où la créance est née.
- b. Les privilèges des créances du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire s'éteignent à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date d'exigibilité de la créance ;
- c. Le privilège des créances pour assistance et sauvetage s'éteint à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'achèvement de l'opération de sauvetage ou d'assistance ;
- d. Le privilège des créances nées de contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, pour les besoins du navire, s'éteint à l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de l'exécution du contrat ou de la prestation des services ;
- e. Le privilège des créances des assureurs sur corps s'éteint à l'expiration d'un délai d'un an à partir de l'expiration des primes.

ARTICLE 80 - Les privilèges maritimes portent sur le navire ou ses débris, à l'exclusion du fret, des primes et subsides d'Etat, des indemnités de responsabilité et d'assurance.

ARTICLE 81 - Les créanciers privilégiés ont la faculté d'inscrire leur privilège en vue d'être avisés de la mise en vente du navire dans les conditions prévues à l'article 116 du présent code.

Cette inscription est sans influence sur le rang du privilège.

Elle est opérée sur le registre spécial établi par l'article 90.

ARTICLE 82 - Les navires de deux tonneaux de jauge brute et au-dessus sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la conventions des parties.

ARTICLE 83 - Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signature privée.

ARTICLE 84 - L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire, justifiant d'un mandat spécial.

ARTICLE 85 - Si le navire a plusieurs propriétaires, il peut être hypothéqué par l'armateur gérant pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 74 du présent code.

ARTICLE 86 - Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires et que quelqu'un refuse de contribuer aux frais nécessaires de l'expédition, le capitaine peut, vingt-quatre heures après sommation faite au refusant de fournir son contingent, emprunter hypothécairement pour le compte du refusant, sur sa part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie pourra être autorisée par le juge, et la vente poursuivie devant le tribunal, comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 87 - L'hypothèque consentie sur le navire ou sur une part de propriété dans le navire, s'étend, à moins de convention contraire, au navire ou à ses débris.

ARTICLE 88 - L'hypothèque ne s'étend ni au fret, ni aux primes et subsides de l'Etat, ni aux indemnités de responsabilité et d'assurance. Toutefois l'acte constitutif peut, par délégation expresse, attribuer les indemnités d'assurances aux créanciers hypothécaires.

Cette délégation n'est opposable aux assureurs que s'ils l'ont acceptée ou si elle leur a été signifiée.

ARTICLE 89 - l'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction.

ARTICLE 90 - l'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial, tenu par le service compétent de la circonscription dans laquelle le navire est en construction, ou dans laquelle le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de nationalité chérifienne.

ARTICLE 91 - Tout propriétaire d'un navire construit dans le royaume du Maroc qui demande à le faire admettre au droit de porter le pavillon chérifien, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat constatant

qu'il n'en existe aucune.

ARTICLE 92 - pour opérer l'inscription, il est présenté au service compétent un des originaux du titre constitutif d'hypothèque (lequel y reste déposé s'il est sous-seing privé ou reçu en brevet) ou une expédition s'il a été dressé en minute .

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présent . Ils contiennent :

- 1) Les noms, prénoms, domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ;
- 2) la date et la nature du titre ;
- 3) le montant de la créance ;
- 4) les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;
- 5) le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de nationalité ou de la déclaration de la mise en construction ;
- 6) l'élection de domicile par le créancier, dans le lieu de la résidence de l'agent du service public compétent.

ARTICLE 92 - Pour opérer l'inscription, il est présenté au service compétent un des originaux du titre constitutif d'hypothèque (lequel y reste déposé s'il est sous-seing privé ou reçu en brevet) ou une expédition s'il a été dressé en minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présent. Ils contiennent :

1. les nom, prénoms, domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ;
2. la date et la nature du titre ;
3. le montant de la créance ;
4. les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;
5. le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de nationalité ou de la déclaration de la mise en construction ;
6. l'élection de domicile par le créancier, dans le lieu de la résidence de l'agent du service public compétent.

ARTICLE 93 - L'agent du service public compétent fait mention sur son registre du contenu des bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Toutes les fois que des inscriptions sont prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant est adressée par l'agent du service compétent, au siège de la direction à laquelle ressortit son bureau.

En cas de changement de domicile, mutation, subrogation, radiation, saisie, etc, un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs doit être également adressé à la direction du service compétent. Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de l'acte de nationalité, sont certifiées par l'agent compétent, qui les revêt, selon les cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, subrogations et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques, en cas de destructions des registres.

ARTICLE 94 - S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

ARTICLE 95 - L'inscription conserve l'hypothèque pendant cinq ans, à compter du jour de sa date : son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 96 - Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement comporte la translation du droit hypothécaire.

ARTICLE 97 - L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêts en sus de l'année courante.

ARTICLE 98 - Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passée en force de chose jugée.

ARTICLE 99 - A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle est opérée, sur la production d'un acte authentique ou sous seing privé contenant consentement des créanciers à la radiation.

Si l'acte de radiation est sous seing privé, il est dressé en deux originaux, dont l'un est exempt de timbre, et la radiation totale ou partielle n'est opérée que sur la présentation du titre constitutif d'hypothèque ou du bordereau prévu à l'article 93, revêtu de la relation de son inscription.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au fonctionnaire compétent, qui y mentionne séance tenante la radiation totale ou partielle.

ARTICLE 100 - L'agent compétent est tenu de délivrer à tous ceux qui le

requièrent un état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

ARTICLE 101 - Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier peut, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Dans tous les cas de copropriété, les hypothèques consenties durant l'indivision par un ou plusieurs copropriétaires sur une portion du navire, subsistent après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite par justice, dans les formes déterminées par les articles 117 et suivants du présent code, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire, est limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

ARTICLE 102 - L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant les poursuites ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatriculation, au domicile élu dans leurs inscriptions :

- a. Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom de l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges en faisant partie ;
- b. Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites.

ARTICLE 103 - L'acquéreur déclare, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

ARTICLE 104 - Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et donner caution pour le paiement du prix et des charges.

ARTICLE 105 - Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à

l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

ARTICLE 106 - La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes prévues par les articles 115 et suivants.

ARTICLE 107 - La vente volontaire à un étranger d'un navire grevé d'hypothèques est interdite, soit au Maroc, soit à l'étranger. Tout acte fait en violation de cette disposition est nul. En cas de fraude, le vendeur est passible des peines portées par l'article 408 du code pénal français. L'article 463 du même code peut être appliqué.

Les hypothèques consenties à l'étranger, comme celles consenties dans le Royaume du Maroc, n'ont d'effet à l'égard des tiers que du jour de leur inscription sur les registres du port d'immatriculation du navire.

Sont néanmoins valables les hypothèques consenties sur navire acheté à l'étranger avant son immatriculation au Maroc, pourvu qu'elles soient inscrites par le consul sur le congé provisoire de navigation.

Ces inscriptions produisent leur effet d'après leurs dates. Elles sont reportées sur le registre du service public compétent du lieu où le navire est immatriculé. Ce report est fait sur la réquisition du créancier, qui doit produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 92 du présent Code.

Le texte des dispositions du présent article doit figurer sur l'acte de nationalité.

ARTICLE 108 - Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés.

ARTICLE 109 - Le taux de l'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur un navire est libre.

ARTICLE 109 bis (Dahir du 14 chaabane 1338 - 4 mai 1920).

La responsabilité de l'administration de laquelle relèvent les agents

compétents en matière d'hypothèque maritime, ne s'applique pas aux attributions qui sont conférées auxdits agents par les articles précédents. Le tarif des droits à percevoir par les agents chargés de la conservation des hypothèques maritimes, ainsi que le cautionnement à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu l'application des dispositions du présent chapitre, seront déterminés par des arrêtés du Premier Ministre.

CHAPITRE III : DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES NAVIRES

SECTION I : DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

ARTICLE 110 - la saisie conservatoire d'un bâtiment peut être effectuée à toute époque, en vertu soit d'un titre exécutoire, soit d'une autorisation du juge compétent ; toutefois, cette saisie doit être immédiatement levée, s'il est fourni bonne et suffisante caution.

L'autorisation du juge peut être subordonnée à la condition qu'une caution sera fournie par le demandeur. Le défendeur peut s'adresser au juge pour obtenir, s'il y a lieu, la levée de la saisie autorisée par lui.

SECTION II : DE LA SAISIE- EXECUTION ET DE LA VENTE

ARTICLE 111 - La saisie-exécution d'un bâtiment ne peut avoir lieu à partir du moment où le capitaine est muni de l'autorisation de départ et jusqu'à la fin de l'expédition.

ARTICLE 112 - Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

ARTICLE 113 - Le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile. Toutefois il peut être fait au capitaine du navire, si le créancier se prévaut d'un privilège maritime.

ARTICLE 114 - L'agent d'exécution énonce dans le procès-verbal de saisie les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; le titre en vertu duquel il procède ; la somme dont il poursuit le paiement; l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire saisi est amarré; les noms du propriétaire et du capitaine; le nom, l'espèce, le tonnage et la

nationalité du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

ARTICLE 115 - Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal et le faire citer devant le tribunal du lieu de la saisie, pour entendre dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui sont faites en la personne du capitaine du bâtiment saisi ou, en cas d'absence, en personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine, dans un délai de quinze jours.

S'il est domicilié hors du Royaume du Maroc, et non représenté, les citations et significations sont faites ainsi qu'il est prescrit aux articles 55 et suivants du dahir sur la procédure civile.

ARTICLE 116 - Le procès-verbal de saisie est transcrit dans le délai de huit jours au bureau d'immatriculation du navire ou au bureau dans le ressort duquel le navire est en construction.

Dans les trois jours de la transcription (jours fériés non compris), l'autorité préposée aux bureaux ci-dessus énoncés, délivre un état des inscriptions et, dans les huit jours qui suivent cette délivrance, le saisissant notifie aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, l'assignation prévue à l'article précédent. Les créanciers ont, pour intervenir, s'ils le jugent utile, un délai de quinze jours.

ARTICLE 117 - La vente est ordonnée par le tribunal du lieu de la saisie.

ARTICLE 118 - Le tribunal fixe la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour désigné pour la vente, il n'est pas fait offre, le tribunal fixe une nouvelle mise à prix, inférieure à la première, ainsi que le jour auquel les enchères auront lieu.

ARTICLE 119 - La vente sur saisie se fait par-devant le secrétaire-greffier, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal.

ARTICLE 120 - L'annonce et l'affiche doivent indiquer :

Les nom, profession et domicile du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit; La somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le navire saisi est amarré;
Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du navire saisi;
Les caractéristiques du navire portées au certificat d'immatriculation;
Le nom du capitaine;
Le lieu où se trouve le navire; La mise à prix et les conditions de vente;
Le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication.

ARTICLE 121 - La surenchère n'est pas admise. L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais entre les mains du secrétaire-greffier, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

SECTION III : DE LA DISTRIBUTION DES DENIERS

ARTICLE 122 - La distribution des deniers sera faite conformément aux dispositions des articles 409 à 504 du dahir sur la procédure civile. toutefois, les délais portés auxdits articles seront réduits de moitié et ne seront pas augmentés en raison de la distance.

ARTICLE 123 - Le magistrat qui aura visé les bordereaux de distribution prévus à l'article 510 du dahir sur la procédure civile, autorisera par une ordonnance spéciale, la radiation par l'autorité préposée au bureau d'immatriculation, des inscriptions des créances non admises ou ne venant pas en ordre utile. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

TITRE II : DES PROPRIETAIRES ET ARMATEURS

ARTICLE 124 - (Alinéa 1er modifié par le dahir du 16 jourmada II 1367 - 26 avril 1948).

Le propriétaire du navire est responsable personnellement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire et de ses accessoires, ci-après déterminés, et, au maximum, à raison de 138 dirhams ¹ par tonneau de jauge, des obligations dérivant des actes accomplis et des contrats conclus par le capitaine dans l'exercice de ses pouvoirs légaux, ainsi que des faits et fautes du capitaine de l'équipage, du pilote, et de toute autre personne au service du navire.

Il en est de même pour l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé ou de réparer les dommages causés par le navire aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables.

¹ Dans le texte initiale il est prévu 13800 francs par tonneau.

(Modifié par le dahir du 21 jourmada I 1345 - 26 novembre 1926).

Le propriétaire d'un bâtiment échoué ou coulé dans les eaux territoriales, dans des conditions telles qu'il constitue un obstacle ou un danger pour la navigation, est tenu de procéder à son enlèvement. S'il ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont adressées à cet égard par l'administration, celle-ci a qualité pour se substituer à lui en vue de procéder à cet enlèvement. Tant qu'il n'a pas été satisfait à ses injonctions, l'administration peut s'opposer à ce que le propriétaire fasse valoir ses droits sur le navire, sauf audit propriétaire à provoquer la nomination d'un gardien séquestre.

Dans le cas où le bâtiment coulé ou échoué ne forme pas obstacle ou danger pour la navigation, l'administration peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à son relèvement. Si, dans le délai de deux ans après cette mise en demeure, le relèvement n'a pas eu lieu, ou bien si les opérations de relèvement ont été interrompues pendant plus de deux ans, l'administration peut prendre telles mesures qu'elle juge utiles pour assurer l'exploitation du bâtiment. Le produit net, quand il y en a, est déposé dans les caisses du trésor, où il reste à la disposition des ayant droits pendant un délai de cinq ans, à l'expiration duquel la somme déposée, si elle n'a pas été réclamée, devient la propriété de l'Etat.

ARTICLE 125 - Les accessoires visés à l'article 124 comprennent :

1. Sous déduction d'un tiers, le fret et le prix du passage afférents aux marchandises et aux passagers se trouvant à bord au moment où la responsabilité est déterminée;
2. Sans aucune déduction, les sommes acquises depuis le départ du dernier port, à titre de compensation de dommages ou d'indemnité d'assistance ou de sauvetage.

Ils ne comprennent pas les indemnités payées ou dues en vertu de contrats d'assurances, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

ARTICLE 126 - *(Modifié par le dahir du 16 Jourmada II 1367 - 26 Avril 1948).*

En cas de mort ou de lésions corporelles causées par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire du navire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayant droits, responsable au-delà de la limite fixée à l'article 124 jusqu'à

concurrence de 120 dirhams¹ par tonneau de jauge du navire.

ARTICLE 127 - L'étendue de la responsabilité se détermine à l'arrivée du navire dans le premier port où il touche après le fait qui a donné naissance à cette responsabilité, sauf le cas de fin accidentelle.

En cas de fin accidentelle antérieure à l'arrivée dans le premier port, elle se détermine à la date de cet événement.

Il y a fin accidentelle quand le navire périt, quand il est déclaré innavigable, ou quand il est réputé perdu par suite de défaut de nouvelles.

Le navire est réputé perdu par suite de défaut de nouvelles lorsqu'il s'est écoulé depuis la date des dernières nouvelles reçues un délai de quatre mois pour tous navires à vapeur, de six mois pour tous navires à voiles autres que ceux qui franchissent le cap Horn ou le cap de Bonne-Espérance, de huit mois pour ces derniers.

ARTICLE 128 - Le propriétaire qui est en même temps capitaine du navire peut limiter sa responsabilité dans les termes des dispositions qui précèdent, le cas de dol excepté.

ARTICLE 129 - L'armateur non propriétaire du navire est solidairement responsable avec le propriétaire et dans les mêmes limites que ce dernier.

ARTICLE 130 - (*Modifié par le dahir du 16 Joumada II 1367 - 26 Avril 1948*).

La jauge visée aux articles 124 et 126 se calcule sur le tonnage brut des navires, quelque soit le mode de propulsion de ceux-ci.

ARTICLE 131 - L'armateur désigne et congédie le capitaine.

Le congédiement du capitaine peut donner lieu à indemnité au profit de ce dernier.

ARTICLE 132 - Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital, dont le montant est déterminé par des experts amiables ou judiciaires.

Ce droit de renonciation ne peut plus être exercé par lui passé le délai de trente jours à dater de l'interpellation que lui auront faite ses copropriétaires. S'il use de ce droit dans ledit délai, ses copropriétaires doivent lui rembourser sa part de copropriété dans les trente jours de l'expertise qui en a fixé le

¹ Dans le texte initial, il est prévu 12000 francs par tonneau.

montant.

ARTICLE 133 - *(Abrogé par le dahir du 26 juillet 1922).*

ARTICLE 134 - *(Abrogé par le dahir du 26 juillet 1922).*

ARTICLE 135 - Chacun des copropriétaires n'est tenu que proportionnellement à sa part, des obligations qui entraînent une responsabilité personnelle.

En outre, il peut toujours se libérer des obligations résultant pour lui d'un acte de gestion auquel il a refusé son adhésion, par l'abandon de sa part de copropriété dans le navire.

Cette part est alors répartie entre les autres copropriétaires, proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans le navire.

ARTICLE 136 - La copropriété ne cesse pas par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un des copropriétaires.

ARTICLE 137 - L'armateur gérant nommé par les copropriétaires du navire ne peut, sans pouvoir spécial de ces derniers, vendre ni hypothéquer le navire; mais ses pouvoirs généraux comportent la faculté de le faire assurer.

ARTICLE 138 - L'armateur gérant représente en justice les propriétaires du navire pour tout ce qui est relatif à l'armement et à l'expédition.

ARTICLE 139 - Si les propriétaires du navire ont restreint, par des instructions spéciales, les pouvoirs de l'armateur gérant, cette restriction n'est pas opposable aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec ce dernier.

TITRE TROISIEME : DU CAPITAINE

ARTICLE 140 - Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou un autre bâtiment, est responsable de ses fautes, mêmes légères, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 141 - Le capitaine doit représenter les marchandises dont il a pris la charge. Il donne une reconnaissance de cette prise en charge par le connaissance.

ARTICLE 142 - Le capitaine forme l'équipage du navire, choisit et engage les

matelots ou autres membres de l'équipage et passe les contrats nécessaires pour l'expédition.

Toutefois, il ne peut procéder à ces diverses opérations sans l'assentiment de l'armateur, lorsque celui-ci est sur les lieux ou y est représenté par un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 143 - Sur tous navires autres que les yachts de plaisance, il doit être tenu, par les soins du capitaine, un livre de bord coté et paraphé par le juge de paix ou, à défaut, par le chef des services municipaux.

Le livre de bord doit contenir l'indication exacte de tous les événements survenus et de toutes les décisions prises au cours du voyage; le relevé des recettes et dépenses concernant le navire; les observations journalières relatives à l'état du temps et de la mer, ainsi que la mention des infractions commises par le personnel du navire, des peines disciplinaires infligées et, enfin, des naissances ou décès survenus à bord.

Sur les navires à vapeur ou à moteur mécanique il doit être tenu, indépendamment du journal de bord, un journal de la machine, mentionnant la quantité de charbon prise au départ, sa consommation journalière ainsi que tout ce qui concerne la marche et le service de la machine.

ARTICLE 144 - Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de nationalisation du navire, le rôle d'équipage, le manifeste, les certificats de visite et les acquits de paiement ou à caution des douanes.

ARTICLE 145 - Le capitaine est tenu d'être en personne à bord de son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

ARTICLE 146 - En cas de contravention aux obligations imposées par les trois articles précédents, le capitaine est présumé responsable de tous les événements à l'égard des tiers intéressés au navire et au chargement.

ARTICLE 147 - Le capitaine est responsable de tous les dommages et pertes survenus aux marchandises chargées sur le pont du navire, à moins que le chargeur, par une mention spéciale approuvée et signée par lui sur le connaissement, ait expressément autorisé ce mode de chargement.

Sont considérées comme chargées sur le pont, toutes les marchandises qui ne sont pas chargées dans les cales du navire.

Cette disposition n'est pas applicable aux navigations ayant pour point de départ, ou terme, un port du Maroc, et n'éloignant pas le navire de plus de 400 milles marins de tout port ou rade du Maroc.

ARTICLE 148 - La responsabilité du capitaine cesse dans les cas de force majeure, dont la preuve est à sa charge.

ARTICLE 149 - *(Abrogé par le dahir du 26 Juillet 1922).*

ARTICLE 150 - En cas de besoins urgents pendant le voyage, le capitaine peut, au Maroc et en France, avec l'autorisation de justice, emprunter sur le corps du navire et le fret et, en cas d'insuffisance, sur la cargaison.

Il peut aussi, mais seulement s'il n'a pu trouver à emprunter, vendre, avec la même autorisation, les marchandises jusqu'à concurrence de la somme reconnue nécessaire.

L'armateur ou le capitaine qui le représente, tiendra compte, aux propriétaires des marchandises vendues, de leur valeur d'après les cours ou l'estimation des marchandises de même nature et qualité au lieu de leur destination et à l'époque de l'arrivée du navire.

Les chargeurs ou ayant droits peuvent s'opposer à la mise en gage ou à la vente de leurs marchandises et en exiger le déchargement, à condition de payer le fret entier.

ARTICLE 151 - Hors le cas d'innavigabilité légalement constaté, le capitaine ne peut, sous peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire.

ARTICLE 152 - Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut, sauf convention contraire, faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier.

En cas de contravention à cette disposition, il est privé de sa part dans le profit commun, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 153 - Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers de bord, et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent, les papiers de bord et ce qu'il peut des marchandises les plus précieuses du chargement, sous peine d'en répondre personnellement. Si les objets ainsi retirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en est déchargé.

ARTICLE 154 - Le capitaine est tenu, à son arrivée, au port de destination ou à son entrée dans un port de relâche, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, de faire viser le livre de bord et, en cas d'événements extraordinaires intéressant le navire, la cargaison ou l'équipage, de faire un rapport de mer

énonçant le temps et le lieu de son départ, la route qu'il a suivie, les accidents dont a souffert le navire et toutes les circonstances remarquables du voyage.

ARTICLE 155 - Le visa du livre de bord est demandé et le rapport de mer est remis au secrétaire-greffier du tribunal de paix, et s'il n'en existe pas au port d'escale, à l'autorité municipale.

A l'étranger, ces formalités sont remplies devant l'autorité consulaire ou, à son défaut, devant le magistrat du lieu.

ARTICLE 156 - Le capitaine qui a fait naufrage est tenu de se présenter dans le plus bref délai devant le juge de paix ou l'autorité municipale du lieu, et de faire viser son livre de bord, qui est affirmé par les survivants de l'équipage.

ARTICLE 157 - Pour vérifier le rapport de mer du capitaine, l'autorité compétente reçoit les dépositions des hommes de l'équipage, et, s'il est possible, celles des passagers, sans préjudice de toutes autres preuves. Les rapports non vérifiés ne sont pas admis à la décharge du capitaine et ne font point foi en justice, sauf dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. La preuve des faits contraires est réservée.

ARTICLE 158 - Hors le cas de nécessité, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise ni ouvrir les panneaux avant d'avoir déposé son rapport de mer.

ARTICLE 159 - L'autorité et la responsabilité du capitaine demeurent entières, nonobstant la présence d'un pilote à bord.

ARTICLE 160 - Les conventions passées entre l'armateur et le capitaine, relativement à la mission commerciale de ce dernier en qualité de mandataire de l'armateur, peuvent valablement être conclues sans l'intervention de l'autorité maritime.

ARTICLE 161 - Les dispositions des articles 177 et suivants concernant le règlement des salaires en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage, ne s'appliquent pas au capitaine, quand ces événements proviennent de sa faute.

ARTICLE 161 bis - *(Ajouté par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 Juillet 1953).*

Les dispositions des articles 176 bis à 176 quater ci-après relatifs à la réglementation du travail ne sont pas applicables au capitaine.

ARTICLE 162 - Contrairement à l'article 183, le paiement des acomptes n'est sujet à aucune limitation en ce qui concerne le capitaine.

ARTICLE 163 - Les rémunérations du capitaine, autres que sa solde fixe, sont saisissables en totalité pour les sommes par lui dues à l'armateur en qualité de mandataire de celui-ci.

La solde fixe est saisissable pour les mêmes causes, dans les limites fixées aux articles 186 et 187.

ARTICLE 164 - Quelle que soit la durée du contrat, le capitaine ne peut le résilier, ni le rompre en cours de route.

ARTICLE 164 bis - (*Ajouté par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 juillet 1953*).

L'armateur peut toujours congédier le capitaine, sauf dommages-intérêts en cas de renvoi injustifié. Le congédiement du capitaine n'est pas subordonné, hors des ports du Royaume du Maroc, à l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 201 bis ci-après.

TITRE QUATRIEME : DE L'EQUIPAGE

CHAPITRE PREMIER : DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME, DE SA FORME ET DE SA CONSTATATION (*Modifié et complété par le dahir du 24 Chaoual 1372 - 6 Juillet 1953*)

ARTICLE 165 - Tout contrat d'engagement conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire de mer armé sous pavillon marocain, est un contrat d'engagement maritime, régi par les dispositions du présent dahir.

ARTICLE 165 bis - Est considéré comme armateur, au sens de l'article précédent, toute personne physique ou morale, propriétaire ou non du navire, qui en assure l'exploitation.

ARTICLE 166

- § 1. Est considérée comme marin pour l'application du présent code, toute personne de l'un ou de l'autre sexe, servant à bord d'un navire de mer. (Paragraphe 2 et 3, modifiés par le dahir n° 1-61-219 du 25 Joumada II 1381-4 Décembre 1961, article 1er);
- § 2. Est considéré comme mousse tout marin âgé de moins de seize ans.

§ 3. Est considéré comme novice tout marin âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 166 bis - Aucune opération de placement en vue d'un engagement maritime ne peut donner lieu à une rémunération quelconque de la part du marin.

ARTICLE 166 ter - Nul ne peut contracter valablement un engagement maritime s'il n'est libre de tout autre engagement maritime.

ARTICLE 167 - Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement maritime doivent, à peine de nullité, être constatées par écrit devant l'autorité maritime.

Elles sont inscrites ou annexées au registre d'équipage.

ARTICLE 167 bis - L'inscription du marin au registre d'équipage d'un navire de plus de 50 tonneaux de jauge brute, faisant habituellement des sorties en mer de plus de soixante-douze heures, est subordonnée à une visite médicale passée, aux frais de l'armateur, par le médecin du navire, ou, à défaut de médecin à bord, par un médecin agréé par l'autorité maritime, et établissant que l'embarquement du marin ne présente aucun danger pour sa santé ou pour celle de l'équipage.

Dans les cas d'urgence, ou dans les circonstances exceptionnelles dont l'autorité maritime est juge, le marin peut être inscrit au registre d'équipage sans avoir été soumis à la visite médicale prévue à l'alinéa précédent, mais à la condition que cette visite soit passée au premier port, où le bâtiment touchera ultérieurement.

ARTICLE 168 - *(Modifié par le dahir n° 1-61-223 du 14 jourmada I 1381 - 24 octobre 1961).*

Le contrat d'engagement doit contenir des dispositions indiquant s'il est conclu pour une durée indéterminée ou pour un voyage.

Si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, le contrat doit fixer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation par l'une des parties. Ce délai doit être le même pour les deux parties et ne doit pas être inférieur à un jour ouvrable.

Le préavis doit être donné par écrit. Il peut être constitué soit par une lettre recommandée, soit par une lettre ordinaire dont copie doit alors être soumise à l'autorité maritime ou consulaire, soit enfin par une notification écrite

signifiée en présence de deux témoins.

Si le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, il doit contenir la désignation nominative ou autre du ou des ports dans lesquels le voyage s'achèvera.

Au cas où cette désignation ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat devra fixer une durée maximum après laquelle le marin pourra demander son débarquement en Europe ou en Afrique du Nord, même si le voyage n'est pas achevé.

ARTICLE 169 - Le contrat d'engagement maritime doit, en outre, mentionner expressément :

- 1° Le service pour lequel le marin s'engage et la fonction hiérarchique qu'il doit exercer ;
- 2° La date à laquelle les services doivent commencer ;
- 3° Le mode de rémunération convenu entre les parties ;
- 4° Le montant des salaires fixes ou la base de détermination des profits ;
- 5° Le lieu et la date de la signature du contrat.

ARTICLE 170 - L'autorité chargée de la police de la navigation doit s'assurer, par l'interpellation des parties et, s'il y a lieu, par la lecture à haute voix des clauses et conditions du contrat, que celles-ci sont connues et comprises des parties.

ARTICLE 171 - Le contrat d'engagement est signé par l'armateur et le marin. Si l'une des parties ne sait signer, mention en est faite au contrat.

ARTICLE 172 - L'autorité maritime vise le contrat et y appose son cachet si le contrat ne contient rien de contraire aux dispositions d'ordre public.

ARTICLE 172 bis - Le texte des dispositions légales et réglementaires qui régissent le contrat d'engagement doit, comme le texte des conditions du contrat, se trouver à bord pour être communiqué par le capitaine au marin, sur sa demande.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DU MARIN ENVERS L'ARMATEUR DE LA COMPOSITION DES EQUIPAGES ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL A BORD
(Modifié par le dahir du 9 rejev 1349 - 1er décembre 1930, puis le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 Juillet 1953).

ARTICLE 173 - Le marin est tenu de se rendre sur le navire à bord duquel il doit exécuter son service au jour et à l'heure qui lui sont indiqués, par l'armateur, par son représentant ou par le capitaine.

Il ne peut s'absenter du bord sans autorisation .

Il est tenu, tant au port qu'en mer, à bord comme à terre, d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le service du navire et des marchandises et, d'une manière générale, de remplir son service avec zèle et attention.

ARTICLE 174 - Sauf circonstances de force majeure, et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, le marin n'est pas tenu, à moins d'une convention contraire, d'accomplir un travail incombant à une catégorie de personnel autre que celle dans laquelle il est engagé.

ARTICLE 175 - Le marin est tenu de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

ARTICLE 176 - En l'absence d'une clause du contrat l'y autorisant, le marin ne peut, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour son propre compte sans la permission de l'armateur.

En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le marin contrevenant est tenu de payer le fret au plus haut prix stipulé, au lieu et à l'époque du chargement, pour le même voyage et la marchandise de même espèce que celle qui a été indûment chargée sur le navire, sans préjudice de dommages-intérêts pouvant être dus à l'armateur.

En outre, le capitaine a le droit de jeter à la mer les marchandises indûment chargées, si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir des amendes ou confiscations pour infractions, soit aux lois, soit aux règlements sanitaires.

ARTICLE 176 bis - A bord des navires autres que ceux armés à la pêche maritime, la durée du travail effectif des marins ne peut excéder, quelle que soit la catégorie du personnel à laquelle ils appartiennent, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une durée d'une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des arrêtés ministériels, pris après avis de la commission comprenant des représentants des armateurs et des marins, régleront, par genre de navigation ou par catégorie de personnel, les conditions d'application de l'alinéa précédent. Ces arrêtés détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit

- heures ou dans une période de temps autre que la semaine ;
- 2° Les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord des navires, ou pour certains genres de navigation où le travail ordinaire est intermittent ;
 - 3° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'établir pour permettre aux capitaines de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires ou à des nécessités impérieuses.
 - 4° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle les dérogations seront accordées ou utilisées.

Les arrêtés ministériels ci-dessus prévus détermineront en outre les règles générales concernant l'organisation du service à bord, soit à la mer, soit au port. Ils fixeront également les effectifs minima et la répartition des personnels affectés au service du navire.

ARTICLE 176 ter - La durée et l'organisation du travail à bord des navires de pêche seront réglées, s'il y a lieu, par arrêtés ministériels.

ARTICLE 176 quater - Un repos complet d'une journée par semaine doit être accordé au marin embarqué sur les bâtiments autres que ceux armés à la pêche maritime.

Sont obligatoires pour le marin et n'entrent pas en compte au point de vue du droit au repos hebdomadaire, les travaux nécessités par les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge.

ARTICLE 176 quinquies - *(Modifié par le dahir n° 1-61-219 du 25 Joumada II 1381 - 4 décembre 1961).*

A bord de tout navire de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il doit être embarqué un mousse ou un novice pour chaque quinze hommes ou fraction de quinze hommes composant l'effectif du personnel du pont, et un mousse ou un novice pour chaque dizaine d'hommes en sus ; les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel ; toutefois, le nombre total des mousses et novices à embarquer réglementairement sur un navire n'est, en aucun cas, supérieur à cinq.

Sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service des quarts de nuit de 8 heures du

soir à 4 heures du matin.

Un décret déterminera, s'il y a lieu, dans quelles conditions les prescriptions des précédents alinéas du présent article sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 200 tonneaux et sur les bateaux de pêche.

Sur tous les navires il est interdit d'employer les mousses et les novices au travail des chaufferies et des soutes.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

(Modifié par le dahir du 24 chaoual 1372 - 6 juillet 1953).

SECTION I : DES SALAIRES FIXES, PRODUITS EVENTUELS ET AUTRES REMUNERATIONS

ARTICLE 177 - Tout contrat d'engagement aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou en partie, en une part sur le profit ou sur le fret, détermine les dépenses et charges à déduire du profit brut pour former le profit net.

Lors du règlement, aucune déduction, autre que celles qui sont stipulées, ne pourra être faite au détriment du marin.

Les indemnités payées au navire pour rupture, abréviation, retardement ou prolongation du voyage, perte du profit ou du fret, sont considérées comme entrant dans le profit brut.

Cette disposition ne s'applique aux indemnités que si le marin a contribué au paiement des primes depuis le commencement du voyage.

ARTICLE 178 - Lorsque les marins sont payés au mois, ils sont, en cas de prolongation ou d'abréviation du voyage, rétribués en proportion de la durée effective de leurs services.

ARTICLE 179 - Lorsque les marins sont payés au voyage, l'abréviation volontaire du voyage n'entraîne aucune diminution de salaire.

La prolongation ou le retardement volontaire du voyage entraîne une augmentation de salaire proportionnelle à sa durée.

ARTICLE 180 - Lorsque les marins sont rémunérés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement pour le retardement, la prolongation ou l'abréviation du voyage, occasionné par force majeure.

S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage du fait des chargeurs ou d'un tiers, les marins ont part aux indemnités qui sont adjugées

au navire.

S'il y a retardement, prolongation ou abréviation du voyage du fait de l'armateur ou du capitaine, si l'événement est dommageable aux marins, ceux-ci ont droit, outre leur part sur le profit réalisé, à une indemnité fixée en tenant compte des circonstances.

ARTICLE 180 bis - Le marin qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant un salaire plus élevé que le sien a droit à une augmentation de salaire calculée d'après la différence existant entre son salaire et le salaire afférent à la fonction qu'il a temporairement remplie.

ARTICLE 181 - Le règlement des salaires doit être fait, lorsque les circonstances le permettent, dans tous les cas où il y a contestation, devant l'autorité maritime.

ARTICLE 182 - Lorsque le paiement n'a pas lieu en présence de l'autorité maritime dûment appelée, un procès-verbal relatant le paiement et, le cas échéant, les réclamations auxquelles il a donné lieu, doit être transmis dans les quarante-huit heures à cette autorité.

ARTICLE 182 bis - La liquidation des salaires est effectuée lorsque le navire arrive au port où il termine son voyage.

En outre, les salaires sont liquidés, sauf convention contraire des parties :

1° Pour les navires armés au long cours et au grand cabotage, dont la durée du voyage est supérieure à un an : annuellement, au premier port touché par le bâtiment ;

2° Pour les navires armés au cabotage marocain dont la durée du voyage est supérieure à un mois : mensuellement, au premier port touché par le bâtiment.

Pour tout marin débarqué isolément avant l'expiration du voyage, la liquidation des salaires a lieu au moment du débarquement.

ARTICLE 182 ter - Si la liquidation des salaires a lieu dans un port marocain ou dans un port étranger, paiement en est effectué immédiatement.

Si la liquidation des salaires a lieu dans un port étranger, les salaires sont payés au Maroc. Toutefois, l'autorité maritime pourra prescrire le paiement

d'un acompte.

Au cas d'un retard de paiement imputable à l'armateur, le marin peut réclamer des dommages-intérêts.

ARTICLE 182 quater - En cas de perte sans nouvelles, il est dû aux ayant droits du marin, outre les salaires échus jusqu'aux dernières nouvelles, un mois en sus, si le marin était payé au mois.

ARTICLE 182 quinquies - Les marins d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de la rémunération allouée au navire assistant. La quotité et le montant de cette part sont fixés d'un commun accord ou par les tribunaux.

SECTION II : DES AVANCES, RETENTIONS, DELEGATIONS ET SAISIES SUR LES SALAIRES

ARTICLE 183 - L'armateur a droit à la restitution des avances et acomptes par lui versés, déduction faite du salaire échu :

- 1° En cas de rupture de l'engagement par le fait du marin, sans préjudice des sanctions disciplinaires et de tous dommages-intérêts. Cette disposition s'applique également aux primes d'engagement ou avances perçues ;
- 2° Lorsque, au moment du décompte des salaires, le montant des avances ou acomptes perçus excède le montant des salaires ou parts effectives dus au marin.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux avances ayant fait l'objet de délégation.

ARTICLE 184 - Les avances et les délégations ne sont pas sujettes à restitution en cas de rupture du contrat d'engagement par le fait de l'armateur, du capitaine ou des officiers. Il en est de même en cas de rupture du contrat d'engagement par force majeure, à moins de convention contraire.

ARTICLE 184 bis - Les avances, quelque' en soit le montant , ne sont imputables sur les salaires et parts à échoir au marin que jusqu'à concurrence d'un mois de salaires seulement.

ARTICLE 184 ter - Aucun acompte ne peut, en cours de route, être versé au marin que s'il est préalablement mentionné sur le livre de bord sous la

signature du marin ou, à défaut, sous celle de deux membres de l'équipage.
Les acomptes ne doivent pas dépasser les deux tiers des salaires gagnés par le marin au moment où l'acompte est demandé, sous déduction des avances et délégations.

Le capitaine est juge de l'opportunité de la demande d'acompte.

ARTICLE 184 quater - Le marin peut, lors de l'engagement, déléguer une partie de ses gains en faveur de la ou des personnes se trouvant légalement ou en fait à sa charge.

Il peut aussi demander qu'une partie de ses gains soit, à titre provisionnel, versée, en son absence, à échéances régulières espacées d'un mois minimum, à un compte ouvert à son nom.

Le montant global des délégations et des versements provisionnels ne peut, en aucun cas ni à aucun moment, excéder les deux tiers des gains acquis.

Aux échéances convenues, l'armateur est tenu de payer les délégations souscrites et d'effectuer les versements provisionnels demandés par le marin.

ARTICLE 185 - Les salaires et profits des marins sont insaisissables et incessibles, si ce n'est pour les causes et dans les limites déterminées à l'article suivant.

ARTICLE 186 - Les salaires et profits des marins peuvent être saisis et cédés, mais seulement jusqu'à concurrence du quart :

1° caduc;

2° En cas de dette préalablement autorisée par l'autorité maritime, pour fournitures de vivres, hardes ou logement ;

3° En cas de dette envers l'armement pour paiement indu sur un décompte de salaires antérieurs, avance ou acompte indu, dommages et intérêts.

ARTICLE 187 - Les mêmes salaires et profits peuvent être saisis jusqu'à concurrence d'un second quart pour pension alimentaire due en exécution d'un jugement.

ARTICLE 188 - En dehors des biens, sommes et valeurs déclarés, insaisissables par tous autres dahirs, sont insaisissables pour quelque cause que ce soit :

1° Les vêtements, sans exception, des marins ;

2° Les instruments et autres objets servant à l'exercice de la profession maritime;

3° Les sommes dues pour frais médicaux et pharmaceutiques.

SECTION III : DE LA NOURRITURE ET DU COUCHAGE

ARTICLE 188 bis - Le marin engagé sur un navire armé au long cours, au cabotage ou au bornage a droit, pendant toute la durée de son engagement, à la nourriture ou à une allocation équivalente dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par les contrats et usages.

Les aliments fournis aux marins doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris. Ils peuvent, à tout moment, être contrôlés par l'inspecteur de la navigation, ainsi que la composition des menus servis à l'équipage.

Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque du personnel embarqué, de la nourriture de l'équipage.

ARTICLE 188 ter - Les dispositions de l'article précédent pourront être étendues, par voie d'arrêtés ministériels, à certaines catégories d'armements à la pêche, en particulier aux entreprises de pêche industrialisée.

ARTICLE 188 quater - Nul ne peut introduire de boissons alcooliques à bord sans l'autorisation du capitaine.

Toute boisson alcoolique introduite contrairement à cette prescription est confisquée par le capitaine et vendue par l'autorité maritime au profit d'une oeuvre sociale intéressant les gens de mer, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales encourues par le contrevenant.

ARTICLE 188 quinquies - Sur les navires armés au long cours et au grand cabotage, les objets de couchage et le matériel de plat sont fournis par l'armateur dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène à bord des navires, et placés sous la responsabilité des marins. Des dommages intérêts sont dus en cas de détériorations anormales ou de perte desdits objets imputables à la faute des marins.

Il en est de même sur les autres navires, à moins de convention contraire.

SECTION IV : DES MALADIES ET BLESSURES ET DU RAPATRIEMENT DES MARINS

ARTICLE 189 - *(Modifié par le dahir n°1-61-360 du 22 rejeb 1381 - 30 décembre 1961).*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 190 ter ci-dessous, le marin est soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au marin qui tombe

malade postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.

Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire immédiatement la déclaration au capitaine.

ARTICLE 190 - *(Modifié par le dahir du 12 Ramadan 1376 - 13 Avril 1957).*

Les soins à donner aux marins cessent d'être dus lorsque le marin est guéri ou lorsque la blessure est consolidée ou encore lorsque l'état du malade, après la crise aiguë, a pris un caractère chronique.

En cas de maladie, les salaires du marin lui sont payés pendant le temps où il a droit aux soins, dans les limites ci-après :

- a. Si le marin a été débarqué malade à l'étranger et s'il est rapatrié guéri ou dans un état ne justifiant pas son hospitalisation, jusqu'à son rapatriement tel que celui-ci a été prévu par l'article 193 ci-dessous ;
- b. Si le marin est hospitalisé même après rapatriement, jusqu'à sa sortie de l'hôpital ;
- c. Si le marin est débarqué pour cause de maladie au port d'armement ou dans un port où l'obligation du rapatriement peut être considérée comme accomplie, et si son état ne justifie pas son hospitalisation ou qu'il ne peut être hospitalisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, il bénéficie :
 - Pendant les dix premiers jours suivant le débarquement, de son salaire de base effectif augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de nourriture;
 - A partir du onzième jour, et dans la limite des obligations fixées par l'alinéa premier du présent article, d'une allocation égale à la moitié de son salaire de base effectif majorée, s'il y a lieu, de la moitié de l'indemnité de nourriture.

Ne pourra prétendre à cette allocation le marin qui aura refusé son hospitalisation si celle-ci est prescrite par le médecin. Il en sera de même si le marin quitte l'établissement où il est hospitalisé sans autorisation médicale.

L'armateur pourra faire contre-visiter par un médecin de son choix tout marin malade non hospitalisé.

En cas de contestation sur l'état de santé du marin à la suite d'avis différents du médecin traitant et du médecin choisi par l'armateur, le litige sera porté devant le tribunal compétent, après tentative de conciliation dans les conditions prévues par l'article 205 bis ci-après, du présent dahir, devant le chef du quartier maritime. Ce dernier se fera assister, si besoin, d'un expert médical dont les honoraires seront à la charge de la partie perdante.

Dans le cas où un marin est en mesure d'être pris en charge par un centre médico-social pour l'une des quatre affections suivantes : tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, les obligations de l'armateur cesseront à son égard.

En aucun cas, la période pendant laquelle les salaires ou l'allocation visée ci-dessus sont alloués au marin atteint de maladie ne peut dépasser quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

Les salaires visés au présent article s'entendent des salaires fixes mentionnés au contrat d'engagement. Dans le cas où le contrat ne prévoit pas de rémunération fixe, les salaires à allouer dans ces conditions sont déterminés d'après le taux moyen des salaires des marins du commerce au port d'armement du navire.

ARTICLE 190 bis - Le marin qui a dû cesser son travail pour blessure ou maladie est laissé à terre et hospitalisé au port où se trouve le navire ou au premier port touché par le navire.

La mise à terre et l'hospitalisation sont prononcées après avis du médecin du bord ou de tout autre médecin agréé par l'autorité maritime déclarant que l'état du malade exige son débarquement.

ARTICLE 190 ter - (Modifié par le dahir n° 1-61-360 du 22 Rejeb 1381 - 30 décembre 1961).

Les dispositions des articles 189, 190 et 190 bis ci-dessus ne sont applicables ni aux armements n'exploitant que des bateaux armés au bornage et dont le tonnage brut est inférieur à 25 tonneaux, ni aux armements n'exploitant que des bateaux armés à la petite pêche.

Ces armements sont seulement tenus, à l'égard des marins qu'ils engagent, aux obligations fixées par la législation relative à la responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail.

ARTICLE 190 quater - Par dérogation aux articles 189, 190 (1er alinéa excepté) et 190 ter ci-dessus, les obligations de l'armateur en matière de soins, à l'égard des marins français qui, lors de leur engagement, se sont réservés le bénéfice des dispositions de la loi française du 11 mars 1922 cessent lorsque le marin doit régulièrement être pris en charge par la caisse générale de prévoyance des marins français.

Jusqu'à cette prise en charge, le marin visé à l'alinéa précédent, débarqué pour cause de blessure ou de maladie, a droit à la continuation du paiement de ses salaires tels qu'ils sont déterminés par l'article 190 ci-dessus.

ARTICLE 191 - Si un marin meurt d'une maladie ou d'une blessure dont les frais de traitement sont à la charge du navire, celui-ci doit supporter les frais de sépulture et le retour du corps au port d'armement ou au lieu de rapatriement tel qu'il est prévu par l'article 193 ci-dessous.

ARTICLE 191 bis - (*Ajouté par le dahir portant loi n° 1-73-407 du 15 rejeb 1394 - 5 Août 1974*).

Le capitaine est tenu de faire, dès le décès ou la disparition, survenu en mer, l'inventaire des biens, effets et valeurs laissés par le marin décédé à bord ou disparu au cours d'un voyage.

Les biens et effets sont immédiatement mis sous scellés et déposés dans des locaux fermant à clés dans lesquels la conservation peut être assurée sans risque.

Les valeurs sont déposées dans le coffre du bord dans un contenant scellé.

ARTICLE 191 ter - (*Ajouté par le dahir portant loi n° 1-73-407 du 15 rejeb 1394 - 5 Août 1974*).

Dès l'arrivée du navire dans un port marocain, les biens, effets et valeurs visés à l'article 191 bis sont remis, accompagnés de l'inventaire, par l'officier instrumentaire à l'autorité maritime locale qui lui en donne décharge.

ARTICLE 192 - Lorsque le marin est débarqué pour cause de blessure ou de maladie dans un port français ou dans un port étranger, l'autorité maritime ou consulaire française peut exiger le dépôt par le capitaine à telle caisse qui lui sera assignée, et sous réserve de régularisation ultérieure, de la somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin.

ARTICLE 192 bis - Les dispositions des articles 189 à 192 ci-dessus ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été déterminée par un fait intentionnel ou par une faute inexcusable du marin ou encore si elle a été contractée par lui sous l'influence de l'ivresse ou si elle résulte d'un acte d'indiscipline de sa part.

Cependant, ces dispositions sont applicables en cas d'accident du travail même s'il est vérifié que cet accident est dû à une faute inexcusable de la victime.

Dans les cas visés ci-dessus où les dispositions des articles 189 à 192 ne sont pas applicables; le capitaine est néanmoins tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce que celui-ci soit confié aux mains de l'autorité maritime ou de l'autorité consulaire.

ARTICLE 192 ter - (*Ajouté par le dahir portant loi n°1-73-407 du 15 regeb 1394 - 5 août 1974*).

Le capitaine est tenu de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sauvegarde des biens se trouvant à bord et appartenant au marin malade ou blessé en voyage jusqu'au débarquement du marin.

ARTICLE 193 - (*Annulé et remplacé par le dahir n° 1-62-069 du 16 Safar 1382 - 19Juillet 1962*).

Sauf les dérogations prévues à l'article 194 ci-après, le marin débarqué pour cause de blessure ou de maladie, ou délaissé en fin de contrat, hors d'un port du Maroc doit être rapatrié aux frais du navire.

Le port de rapatriement doit être :

- a. Le port d'engagement, pour les marins marocains ;
- b. Le port d'engagement ou un port du pays dont relève le malade ou le blessé pour les marins étrangers, selon la convention qui aura été conclue à cet égard au moment de l'engagement.

ARTICLE 194 - Ne sont pas à la charge de l'armateur : les frais de rapatriement des marins débarqués soit à la suite de congédiement pour motif légitime, soit sur l'initiative de l'autorité maritime, soit pour subir une peine, soit à la suite d'une maladie ou blessure dont le traitement n'est pas à la charge de l'armateur.

En cas de résiliation de gré à gré, les frais de rapatriement sont à la charge de la partie désignée par la convention.

CHAPITRE IV : DE LA FIN DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

(*Modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 - 6 Juillet 1953*).

ARTICLE 195 - Le contrat d'engagement prend fin s'il a été conclu pour une durée déterminée, par l'expiration du temps pour lequel il a été conclu.

Si le contrat a été conclu pour la durée du voyage, il prend fin soit par l'accomplissement du voyage, soit par sa rupture volontaire ou forcée.

Il prend fin, quelle que soit la durée prévue, par le décès du marin, par la résiliation ou la rupture dans les conditions et les circonstances prévues aux articles 78 et 82 ci-dessus, par la résiliation prononcée par justice au cas où une des parties n'aurait pas satisfait à son engagement.

ARTICLE 196 - Lorsque l'engagement a été contracté pour un temps déterminé et que le terme vient à échoir au cours d'un voyage, sans qu'aucune prolongation n'ait été prévue au contrat, l'engagement continue, s'il s'exécute sur un navire de commerce ou de pêche, jusqu'à l'arrivée de ce

navire dans le premier port du Maroc où il fait escale pendant une durée de quarante-huit heures au moins.

Toutefois, l'engagement continue jusqu'à l'arrivée au port de débarquement, si le navire doit s'y trouver dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du temps stipulé au contrat.

ARTICLE 197 - En cas de mort du marin pendant la durée du contrat, ses salaires, s'il est payé au mois, sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le marin est engagé pour la durée du voyage et s'il est payé soit au forfait, soit au profit ou au fret et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses salaires ou de sa part est dû s'il meurt après le voyage commencé ; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des salaires et de la part du marin est due s'il meurt au cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il meurt en revenant.

Quel que soit le mode d'engagement, les salaires du marin tué en défendant le navire, ou en accomplissant, pour le salut du navire, un acte de dévouement, sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de cessation des services de l'équipage.

ARTICLE 198 - Le congé dûment prononcé par l'armateur ou le capitaine pour motif légitime n'ouvre aucun droit au profit du marin. Sont notamment des motifs légitimes de congédiement :

1. Le fait par le marin de ne pas se présenter pour l'embarquement à la première réquisition de l'armateur ou de son représentant ;
2. L'arrestation d'un marin inculpé de crime ou de délit si le navire est en partance ; ou si le navire n'est pas en partance, la détention du marin pendant plus de cinq jours ;
3. La désobéissance, dans le cas où elle constitue, d'après la législation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline ;
4. L'ivresse constatée au moins trois fois et dans les cas où elle constitue, d'après la législation disciplinaire en vigueur, une faute grave contre la discipline ;
5. L'absence irrégulière du bord pendant plus de trois jours ;
6. L'absence du bord ou la continuation d'absence du bord, quelle qu'en soit la durée, si elle a lieu entre le moment auquel le capitaine a fixé le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage, et celui auquel le capitaine a fixé la cessation du service par quarts, ou si le marin a quitté le bord étant aux arrêts ;
7. Le fait par le marin de se trouver dans l'impossibilité de reprendre son service pour le départ du navire, par suite de blessure ou de maladie,

quelle qu'en soit d'ailleurs la cause ;

8. La prise, le naufrage, l'innavigabilité du navire sur lequel le contrat doit recevoir ou reçoit son exécution, à moins de convention contraire, la rupture du contrat par les affréteurs en cas d'affrètement total.

ARTICLE 199- En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur avant le commencement du voyage, les marins, quel que soit leur mode d'engagement, conservent à titre d'indemnité les avances reçues; ils sont en outre payés des journées passées par eux au service du navire.

A défaut d'avance, les marins engagés au mois reçoivent un mois de salaire tel qu'il a été fixé au contrat; ceux qui sont engagés au voyage reçoivent un mois de salaire tel qu'il peut être évalué d'après la durée présumée du voyage; ceux qui sont engagés au profit ou au fret ont également droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux.

ARTICLE 200 - En cas de congédiement prononcé sans motif légitime par le capitaine ou l'armateur après le commencement du voyage, les marins payés au mois reçoivent les salaires stipulés pour le temps qu'ils ont servi et, en outre, à titre d'indemnité, la moitié des salaires tels qu'ils peuvent être évalués, d'après la durée présumée du voyage; s'ils sont payés au voyage, ils reçoivent l'intégralité des salaires stipulés.

Les marins rémunérés au profit ou au fret ont droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux, qui le calculeront sur le manque à gagner et l'état d'avancement du voyage.

ARTICLE 201 - La rupture du contrat d'engagement par le marin sans motif, donne droit à indemnité au profit de l'armateur.

Sont notamment des motifs légitimes de rupture du contrat par le marin :

1. le non-paiement des salaires aux époques et dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat ;
2. Le fait d'avoir été victime d'un abus d'autorité de la part du capitaine, si cet abus d'autorité a été constaté et puni conformément à la législation disciplinaire et pénale en vigueur ;
3. L'appel ou l'engagement au service militaire dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

ARTICLE 201 bis- *(Modifié par le dahir n° 1-69-177 du 12 Kaada 1389 - 20 Janvier 1970).*

Dans les ports du Maroc, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès

l'expiration du délai de préavis fixé au contrat conformément à l'article 168 du présent dahir.

Hors des ports visés à l'alinéa précédent, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée est subordonnée à l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire marocaine quand il existe des conditions mettant en danger la navigabilité ou la sécurité du navire.

Dans l'un et l'autre cas, cette résiliation peut donner lieu à indemnité, dans les conditions fixées par les articles 199, 200 et 201 ci-dessus, soit en cas d'inobservation du délai de préavis, soit si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation.

ARTICLE 201 ter - *(Ajouté par le dahir n° 1-61-223 du 14 Joumada I 1381 - 24 Octobre 1961).*

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

ARTICLE 202 - Lorsque la rupture du voyage arrive par le fait des chargeurs, les marins rémunérés au fret participent aux indemnités qui seront adjugées au navire.

Ces indemnités leur sont allouées dans les proportions où le fret l'aurait été.

ARTICLE 203 - Si par suite d'un cas de force majeure le voyage devient impossible avant d'avoir commencé, la rupture de ce voyage ne donne droit à aucune indemnité au profit des marins.

Toutefois, ceux-ci sont payés des journées par eux employées au service du navire, s'ils devaient être rémunérés au mois ou au voyage.

ARTICLE 204 - Si par suite d'un cas de force majeure la continuation du voyage commencé devient impossible, les marins rémunérés au mois ou au voyage sont payés de leurs salaires jusqu'au jour de la cessation de leurs services, ceux qui sont rémunérés au profit ou au fret reçoivent la part leur revenant en vertu du contrat, sur le profit réalisé ou le fret gagné pendant la partie du voyage effectuée.

Toutefois, en cas de prise, naufrage, déclaration d'innavigabilité, les

tribunaux peuvent ou supprimer ou réduire les salaires des marins, s'il est prouvé que la perte du navire est le résultat de leur faute, ou de leur négligence, ou qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises ou pour recueillir les débris.

ARTICLE 205 - Dans le cas où les indemnités sont allouées par des gouvernements ou des autorités administratives ou judiciaires en réparation du préjudice causé, les marins qui, par application des deux articles précédents, n'ont pas reçu la totalité des salaires auxquels ils avaient droit pour la durée présumée du voyage, ont part aux indemnités.

CHAPITRE V : DES LITIGES ENTRE ARMATEURS ET MARINS
(Modifié par le dahir du 24 Chaoual 1372 - 6 Juillet 1953)

ARTICLE 205 bis - Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne les contrats d'engagement régis par le présent dahir entre les armateurs et leurs représentants et les marins, à l'exception des capitaines, sont portés, aux fins de conciliation, devant l'autorité maritime compétente. Cette tentative de conciliation se substitue à celle qui devrait avoir lieu devant le juge de paix conformément au droit commun.

ARTICLE 205 ter - Quand le litige naît dans un port marocain, l'autorité maritime compétente visée à l'article précédent s'entend du fonctionnaire de la marine marchande chef du quartier maritime dont relève ce port. Dans tous les autres cas, et aussi lorsque, par suite du départ du navire, l'instance ne peut être portée devant le fonctionnaire désigné à l'alinéa précédent, l'autorité maritime compétente s'entend du fonctionnaire de la marine marchande chef du quartier maritime dont relève le port d'armement habituel du navire.

ARTICLE 205 quater - Si, pour la tentative de conciliation, les parties ne se présentent pas spontanément l'une et l'autre devant l'autorité maritime compétente, celle-ci les convoque par voie administrative.

En cas de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Le procès-verbal constitue, en ce qui concerne les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports des parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal dont il est remis au demandeur une copie contenant permission de citer devant le tribunal compétent.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - Lorsque les tribunaux sont saisis des délits ou crimes prévus au présent texte, ils peuvent prononcer, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, la suspension ou la perte de la faculté de commander en ce qui concerne les capitaines, officiers ou patrons.

ARTICLE 25 - Les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1332 (18 mai 1914) ainsi que l'article y relatif du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent texte.

ARTICLE 26 - Les barcassiers des ports du Maroc continuent à être régis, au point de vue disciplinaire et pénal, par les usages locaux particuliers à leur corporation.

ARTICLE 27 - *(Ajouté par le dahir du 5 kaada 1360 - 24 novembre 1941).*

Est punie de la peine de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne, qui étant à terre ou à bord, provoquera par paroles ou par écrits un homme d'équipage ou l'équipage d'un navire à commettre l'un des crimes ou délits prévus par la présente annexe ou qui aura incité des tiers à commettre des infractions à l'article 279 de l'annexe I du présent dahir, formant code de commerce maritime, ou une disposition quelconque des dahirs et arrêtés en vigueur sur la police de la navigation.

Dahir du 22 Joumada I 1340 (21 Janvier 1922) rendant obligatoire, pour les marins marocains, la possession d'un livret maritime individuel.(B.O. 7 Février 1922)

ARTICLE 1 : Tout marocain naviguant effectivement ou se destinant à une profession maritime, est tenu de se pourvoir d'un livret maritime du modèle déposé dans les bureaux des agents du service de la marine marchande, chefs des quartiers maritimes du Maroc.

ARTICLE 2 : Le livret maritime est délivré par les chefs des quartiers maritimes, sur la demande de l'intéressé et production par lui de deux photographies de 4 x 5 et de l'une des pièces suivantes :

Acte ou extrait d'acte de naissance ;

Jugement d'un tribunal déclaratif d'état-civil ;

Acte de notoriété ;

Extrait de casier judiciaire, contenant toutes les indications requises sur le lieu, la date de naissance et la filiation de l'impétrant ;

Le livret militaire des divers corps de la guerre (tirailleurs, etc.).

ARTICLE 3 : Les actes de notoriété sont délivrés par les autorités marocaines dont dépendent les Marocains intéressés. Ils sont visés par les autorités de contrôle ; les extraits d'actes ou de certificats de notoriété en tenant lieu seront délivrés gratuitement lorsque la demande en sera faite par les chefs des quartiers maritimes, au nom du marocain.

ARTICLE 4 : La délivrance du livret maritime est gratuite, mais son remplacement donne lieu à la perception de la somme de un franc.

ARTICLE 5 : Dans chaque quartier maritime, il est tenu un contrôle des livrets distribués au moyen d'un registre appelé "registre matricule des marins marocains".

ARTICLE 6 : Le livret maritime est la propriété personnelle de l'intéressé; il ne peut être ni prêté ni cédé. Il doit être visé par les chefs des quartiers maritimes à chaque embarquement ou débarquement. La perte d'un livret doit être immédiatement signalée au service de la marine marchande.

ARTICLE 7 : Le livret maritime doit être présenté à toute réquisition des autorités maritimes dans l'exercice de leur fonctions ; les capitaines des navires battant pavillon marocain sont tenus de vérifier que les marins sont munis de ce livret.

ARTICLE 8 : Le marin marocain qui ne se sera pas conformé aux

prescriptions du présent dahir; qui, sans motifs valables, ne pourra présenter son livret ; qui aura prêté son livret à un autre Marocain ; qui se sera servi d'un livret autre que le sien ; qui aura falsifié ou fait usage d'un livret falsifié trouvé ou dérobé, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 15 jours et d'une amende de 16 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 9 : La connaissance de ces délits maritimes appartient aux juridictions de droit commun, conformément aux dispositions du Code disciplinaire et pénal et la marine marchande (Annexe II du dahir du 28 joumada II 1337 - 31 mars 1919, titre troisième, article 16. Les délits prévus en l'article précédent seront constatés par les agents du service de la marine marchande ou par les officiers et agents de la police judiciaire.

ARTICLE 10 : Les articles 18, 25 et 26 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande précité sont applicables aux infractions prévues à l'article 8 ci-dessus.

MAIS LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION COMMENCERONT À COURIR À COMPTER DU JOUR DE LA CONSOMMATION DES DIVERS DÉLITS PRÉVUS ET PUNIS PAR LE PRÉSENT DAHIR.

Dahir du 25 rejeb 1340 (25 mars 1922) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte dans les eaux territoriales du Maroc (B.O. du 11 Avril 1922, p. 627).

Article 1 - *Abrogé par le dahir n° 1-59-064 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), art 2).*

Article 2 - La surveillance et la constatation des infractions à la police de la pêche sont assurées, dans l'étendue de la mer territoriale, par les commandants des bâtiments de l'Etat marocain, les capitaines de bateaux des douanes, des travaux publics et des bâtiments garde-pêche. La constatation des infractions peut être faite à longue-vue, soit d'un bâtiment à la mer, soit de terre.

Article 3 - Tout bâtiment pratiquant la pêche dans les eaux territoriales du Maroc porte l'indication de son nom, celui de son port d'attache ou les initiales de ce port avec la série des numéros d'immatriculation.

Les lettres et les numéros figurent sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres environ au-dessous du plat-bord, d'une manière visible et apparente : ils sont peints à l'huile, en couleur blanche sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et numéros sont : pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur 6 cm de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions sont de 25 cm de hauteur sur 4 cm de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile, s'il y en a une, immédiatement au-dessous de la dernière bande de ris : ils sont peints à l'huile : en noir sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles noires ou de couleur foncée.

Article 4 - Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres ou numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

Article 5 - La lettre ou les lettres et le numéro de chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres et, en général, sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus.

Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utiles.

Article 6 - Le capitaine ou patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité et de l'identité du bateau.

Article 7 - Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

Article 8 - Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

Article 9 - Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps leurs opérations, ces derniers jetteront leurs filets au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, quand les bateaux pontés jettent leurs filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche, et quand des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent des bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

Article 10 - Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Article 11 - Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottés ou toute autre partie du matériel de pêche d'un autre pêcheur.

Article 12 - Quand les pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur

faute.

Article 13 - Quand des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute la responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Article 14 - Quand un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Article 15 - Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes, casiers à langoustes et homards et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

Article 16 - Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Article 17 - Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes du Royaume du Maroc, dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités assurent l'exécution des mesures relatives aux épaves prévues par le dahir du 23 mars 1916.

Article 18 - Les bateaux de pêche sont astreints au respect de tous les règlements concernant les feux, les croisements, les signaux, destinés à éviter les abordages, pendant le jour, la nuit et le temps de brume, ainsi que ceux qui concernent les accidents de mer, l'assistance et le sauvetage.

Article 19 - Les autorités prévues à l'article 2 du présent dahir peuvent exiger de tout capitaine ou patron se trouvant dans les eaux territoriales marocaines la production de ses papiers justifiant sa nationalité et son identité.

Elles ne pousseront plus loin leurs investigations qu'en cas de suspicion légitime d'infractions au présent dahir.

Article 20 - Ces mêmes autorités sont compétentes pour apprécier, dans l'étendue de la mer territoriale, les dommages qu'ont éprouvés les bateaux de pêche, par le fait ou la faute d'autres bateaux de pêche.

Elles dressent, s'il y a lieu, des procès-verbaux, tant des constatations qu'elles ont effectuées, que des déclarations ou témoignages qu'elles ont reçus.

Si le cas leur paraît assez grave, les autorités ci-dessus indiquées auront le droit de conduire le bateau délinquant dans le port le plus voisin du Maroc, pour être remis aux autorités marocaines et jugé, s'il y a lieu, par le tribunal compétent le plus rapproché du point où l'infraction a été commise.

Article 21 - Quand le fait n'est pas de nature grave, mais que, néanmoins, il a causé des dommages à un pêcheur quelconque, les autorités chargées de la surveillance en mer peuvent concilier les intéressés et arbitrer l'indemnité à payer s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les autorités de surveillance font signer en double expédition, par les intéressés, un acte réglant l'indemnité à payer. Un exemplaire de cette pièce reste à bord du bateau surveillant, l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il puisse, au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les autorités agiront comme il est dit à l'article précédent.

Article 22 - En cas de voies de fait, de coups et blessures ou de crimes commis par des pêcheurs dans l'étendue des eaux territoriales, les bateaux intéressés seront immédiatement conduits dans un port du Maroc.

Article 23 - Les délinquants sont remis aux autorités marocaines compétentes pour être jugés comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Article 24 - Les autorités chargées de la surveillance de la pêche auront toujours le droit de prendre en remorque et d'expulser hors des eaux territoriales tout navire étranger ou marocain qui, dans les trois mois précédents, aurait commis quelque infraction ou quelque dommage et se serait soustrait aux mesures répressives ou de réparations.

S'il s'agissait d'un crime précédemment commis ou d'un délit contre les personnes, les délinquants rencontrés dans les eaux territoriales pourraient être appréhendés durant la période de temps prévue pour la prescription des délits et des crimes.

Article 25 - Les dispositions du titre neuvième, articles 34 et 44 de l'annexe 3 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime, sont applicables au présent règlement.

Seront, en outre, punis d'une amende de 20 à 100 Frs et d'un emprisonnement de deux à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviendront aux règles concernant :

1. La défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante ;
2. Les prescriptions concernant le placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche et le jet des filets par les bateaux pontés et non pontés ;
3. La défense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante ;
4. L'interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur des bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas ;
5. les dommages occasionnés intentionnellement ou par fautes lourdes aux engins de pêche ou aux navires, en violation des prescriptions ci-dessus édictées ;
6. Les filets qui se mêlent ;
7. Les lignes mêlées ;
8. La défense aux pêcheurs de couper, de crocher ou de soulever des filets, cordes, nasses, casiers à homards et langoustes et autres engins qui ne leur appartiennent pas ;
9. Le vol des filets, casiers, nasses et tous autres engins de pêche commis dans l'étendue de la mer territoriale.

Article 26 - Tout bateau pêcheur est astreint à respecter, indépendamment des prescriptions du présent dahir, toutes les règles édictées par le dahir du 31 mars 1919² sur la pêche maritime .

² Remplacé par le dahir du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.

Dahir du 24 safar 1354 (27 mai 1935) relatif à l'immatriculation des navires de pêche (B.O. du 7 juin 1935, p. 616).

Article 1 - Les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute ne pourront être nationalisés marocains dans les conditions prévues à l'article 3 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, et sauf exception motivée par des considérations se rapportant aux besoins de l'exploitation des fonds de pêche, que s'ils ont moins de 4 ans d'âge comptés du jour de leur première mise en service.

Article 2 - Sont abrogées les dispositions du dahir du 17 rebia II 1353 (30 juillet 1934) étendant aux bateaux de pêche les dispositions du dahir du 7 moharrem 1352 (2 mars 1933) relatif à l'immatriculation des navires de commerce dans le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-62-101 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche (B.O. du 2 novembre 1962 p 1536).

Article 1 - Les navires de pêche, d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure à 100 tonneaux, ne pourront acquérir ou conserver la nationalité marocaine que si leur construction, leur reconversion partielle ou totale, leur vente au Maroc, leur achat à l'étranger, ou le transfert de leur port d'attache a, au préalable, été autorisé par le Ministre chargé de la Marine Marchande ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Article 2 - Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par le président du conseil ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Dahir n° 1-69-45 du 4 hijja 1388 (21 février 1969) relatif à l'office national des pêches (B.O. 26 février 1969, p. 294) tel que modifié et complété.

Article 1 - Abrogé et remplacé , D. n°1-69-99 portant loi n°49-95 du 12 rebia I 1417 (29 juillet 1996);

Il est institué, sous la dénomination d'office national des pêches, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière .

Article 2 – Abrogé et remplacé , D. n°1-69-99 portant loi n°49-95 du 12 rebia I 1417 (29 juillet 1996. art.1);

L'office national des pêches est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet office les dispositions de la présente loi et en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Abrogé et remplacé , D. n°1-69-99 portant loi n°49-95 du 12 rebia I 1417 (29 juillet 1996.art. 1);

L'office national des pêches a pour mission le développement de la pêche artisanale et côtière ainsi que l'organisation et la commercialisation des produits de la pêche maritime

A cet effet, il est chargé de :

- mettre en oeuvre les programmes de promotion et de modernisation de la flotte de pêche artisanale et côtière;

On entend par flotte de pêche côtière au sens du présent texte, les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais;

- promouvoir la consommation interne des produits de la pêche maritime;
- gérer et organiser les marchés de vente en gros du poisson conformément aux normes prescrites garantissant la salubrité et la qualité des produits;

- agréer le poisson industriel.

Article 4 - *Abrogé et remplacé, D n°1-69-99 portant promulgation de la loi n° 49-95 du 12 rabia I 1417 (29 juillet 1996) art I)*

l'office national des pêches est administré par un conseil composé des représentants de l'administration et :

- du directeur de l'office d'exploitation des ports ou de son représentant;
- du directeur de l'institut national de recherche halieutique ou son représentant;
- deux représentants des armateurs à la pêche côtière;
- un représentant des armateurs à la pêche hauturière;
- un représentant des industries de la conserve des produits de la pêche maritime;
- un représentant des industries des sous-produits de la pêche maritime;
- un représentant des entreprises d'aquaculture;
- un représentant des activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales;
- deux représentants des marins de la pêche côtière;

Les représentants des organismes professionnels cités ci-dessus sont désignés pour une période de trois ans par l'administration sur proposition des organismes professionnelles intéressées.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du conseil d'administration ou du directeur de l'office autant que de besoin et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos;
- pour examiner et arrêter le budget de l'office ainsi que le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prédominante.

Article 5 - *(2ème al. modifié et complété, D n° 1-69-99 portant promulgation de la loi n° 49-95 du 12 rabia I 1417 (29 juillet 1996) art2.*

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de l'office.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment sur les matières énumérées ci-après :

- Programme des opérations techniques, commerciales et financières de l'office ;
- modalités de mise en oeuvre des programmes de promotion et de modernisation de la flotte de pêche artisanale et côtière;
- Examen du budget de l'office ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Nomination du personnel de direction.

Article 6 – *modifié et complété D n° 1-69-99. portant promulgation de la loi n° 49-95 du 12 rebia I 1417 (29 juillet 1996) art 2)*

Un comité de direction dont la composition est fixée par voie réglementaire est chargée dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration de suivre l'exécution du conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Le comité se réunit sur convocation de son président à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur de l'office aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre. Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieure à cinq (5).

Article 7 - *(1er al. modifié, D, portant loi n° 1-75-030 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976), art 2).*

L'office national des pêches est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du comité de direction. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction. Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, et fait tous actes conservatoires.

Il représente l'office en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom avec l'autorisation du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel à l'exception du personnel de direction. Il est habilité à engager les dépenses par acte contracté ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondantes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction.

Le directeur est assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints nommés par

dahir.

Article 8 - *modifié et complété D n° 1-69-99. portant promulgation de la loi n° 49-95 du 12 rebia I 1417 (29 juillet 1996) art 2)*

Le budget de l'Office national des pêches comprend :

I. En recettes :

- a. - Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit;
- Les subventions et dotations de l'Etat et des organismes dépendant de lui,
- Les avances diverses,
- Les produits et bénéfices provenant de ses exploitations ;
- b. Toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement.

II. En dépenses :

- a. - Les frais de fonctionnement de l'Office national des pêches ;
- L'amortissement des avances diverses ;
- Les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par l'Office national des pêches ;
- b. Toutes autres dépenses qui pourront être déterminées ultérieurement.

L'office peut contracter des emprunts après l'autorisation du ministre des finances.

Article 9 - L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Article 10 - Un contrôleur financier, nommé par le ministre des finances est chargé, conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics, de suivre la gestion financière de l'office.

Article 10 bis - *Ajouté, D. portant loi n° 1-75-030 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976), art 3.*

L'office national des pêches est habilité à se porter caution et plus généralement à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration.

Article 11 - Un décret, pris après avis conforme des ministres chargés des finances et de la fonction publique, fixera le statut du personnel de l'office conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines (B.O. du 7 mars 1973, p. 391)

(intitulé modifié par le dahir n°1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981, Loi n° 1-81, art. 8).

Article 1 - Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article 2 - Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

Article 3 - Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes marocaines et celles d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles marins ou ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime ou aérienne, le droit de transit par les eaux territoriales marocaines et celui de les survoler sont accordés selon les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie et conformément au principe du "passage inoffensif" tel qu'il est reconnu et défini par le droit international.

Article 4, 5 et 6 abrogés par le Dahir n° 1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.

Article 7 - Le présent Dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel.

Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime (B.O. n° 3187) tel que modifié et complété.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Est considérée comme maritime toute pêche faite à la mer et sur les côtes ainsi que dans les lagunes classées par décret hors des eaux courantes et stagnantes du domaine public terrestre.

Article 2 - (*Modifié, D. n° 1-81-179 du 3 jourmada 1 1401(8 avril 1981),art 9*)
L'exercice du droit de pêche dans la zone économique exclusive définie par le dahir portant loi n° 1.73.211 du 26 moharram 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et la zone économique exclusive marocaine est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche qui est valable seulement pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée et qui donne lieu à la perception d'une taxe.

Les conditions de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche ainsi que le montant de la taxe sont fixés par décret.

Article 3 - L'affrètement de bateaux de pêche étrangers par des personnes physiques ou morales marocaines est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Pêches Maritimes qui fixe les conditions de celles-ci.

Article 4 - La pêche à la nage dite "pêche sous-marine", dont la réglementation sera déterminée par décret, est subordonnée à la possession d'une autorisation spéciale donnant lieu à perception d'un droit fixe dont le montant sera fixé par décret.

Toutefois, les touristes non-résidents sont, pendant la durée de leur séjour au Maroc, exonérés du paiement de ce droit.

Article 5 - Nul ne peut se livrer habituellement à la pêche à pied avec filets sans en avoir fait la déclaration au chef du quartier maritime, qui lui délivre gratuitement un permis de pêche.

La pêche à pied est soumise, en ce qu'elles ont d'applicable à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches et notamment la réglementation de la dimension des filets et autres engins de pêche, aux prohibitions relatives à la vente de certains poissons ou de poissons de faible dimension.

TITRE II : INTERDICTION DE PÊCHE, RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

Article 6 - La pêche est interdite en permanence :

- a. Sur les parties du littoral qui font l'objet d'exploitation par l'Etat ou de concessions régulièrement autorisées. Les conditions de l'interdiction sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche ;
- b. Dans la zone de protection accordée par le décret de concession à certains établissements de pêche comme les madragues, sous la réserve que les zones interdites seront signalées à la navigation par des marques apparentes ;
- c. Dans l'intérieur des ports et bassins, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons. Toutefois, le Ministre des Travaux Publics peut, par arrêté pris sur avis du Ministre chargé des Pêches Maritimes, autoriser certaines pêches spéciales.

Des arrêtés du Ministre chargé des Pêches Maritimes, pris sur avis de l'Institut des Pêches Maritimes peuvent en outre interdire temporairement certaines pêches, dans l'intérêt de la conservation des espèces marines ou pour toute autre raison d'intérêt général. Ces interdictions devront être portées à la connaissance du public par la voie du Bulletin Officiel.

" Article 6-1 : *(complété par le dahir n° 1-04-26 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 39-03)* Lorsque la pêche est interdite soit temporairement, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, soit en vertu d'une réglementation prise en application des dispositions de l'article 16 ci-dessous, le transport et la commercialisation sur le marché local ou à l'exportation des poissons et espèces marines dont la pêche est interdite en provenance des zones soumises à l'interdiction sont interdits durant la même période.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le transport et la commercialisation, à l'état vivant, frais ou congelé, des poissons et autres espèces marines en provenance des zones sus indiquées, ne sont pas interdits dans les cas suivants :

1 - lorsque ces poissons et autres espèces marines proviennent d'un établissement de pêche maritime qui en a assuré l'élevage ou la conservation dans le milieu marin ;

2 - lorsque ces poissons et autres espèces marines ont été pêchés dans lesdites zones préalablement à l'interdiction de pêche les concernant et ont été conservés à l'état vivant ou congelé, depuis cette pêche. Dans ce cas, les prescriptions suivantes doivent être suivies :

a) Lorsque les poissons et autres espèces marines pêchés préalablement à la période d'interdiction de pêche sont conservés à l'état vivant soit dans des viviers, soit dans un établissement de pêche maritime, les propriétaires ou les exploitants desdits viviers ou établissements de pêche maritime doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le vivier concerné, les quantités pêchées avant la période d'interdiction et dont la conservation à l'état vivant est assurée ;

b) Lorsque les poissons et autres espèces marines pêchés préalablement à la période d'interdiction sont conservés à l'état congelé, les propriétaires ou les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels les poissons et autres espèces marines sont conservés doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le local concerné, les quantités pêchées avant la période d'interdiction et dont la conservation à l'état congelé est assurée.

Les propriétaires ou exploitants des viviers, des établissements de pêche maritime, des établissements et des locaux qui conservent les poissons et les autres espèces marines à l'état vivant ou congelé doivent tenir des registres, par espèce, mentionnant notamment la provenance desdits poissons ou autres espèces marines ainsi que les quantités reçues pour leur conservation à l'état vivant ou congelé dans leur vivier, établissement de pêche maritime, établissement ou local et les quantités vendues.

Ces registres, établis selon le modèle fourni par le délégué des pêches maritimes, doivent être accessibles, à tout moment, aux agents visés à l'article 43 ci-dessous. "

" Article 6 - 2:Les prix de vente des poissons et autres espèces marines peuvent être réglementés conformément aux dispositions des articles 3, 4 ou 5 du titre II de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence et des textes pris pour leur application, lorsqu'il est constaté que des mesures d'interdiction prises soit en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, soit en vertu d'une réglementation prise en application des dispositions de l'article 16 ci-dessous entraînent une situation anormale du marché des poissons et autres espèces marines concernés par lesdites mesures."

Article 7 - Il est interdit :

- De pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre ou d'employer à un usage quelconque, les femelles grainées des homards et des langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension ;

- De pêcher, de transporter, de mettre en vente, d'acheter et d'employer à un usage quelconque des homards et des langoustes du 1er octobre au 1er février. Les homards et les langoustes trouvés à bord des bateaux de pêche ou exposés en vue de la vente ou de la consommation pendant la période d'interdiction seront saisis et le jugement en ordonnera la confiscation.

Les crustacés saisis seront remis à des établissements hospitaliers ou de bienfaisance, ou rejetés à la mer s'ils sont vivants.

Article 8 - La pêche des mollusques, oursins et crustacés autres que les homards et les langoustes est libre en tout temps, de jour et de nuit. Des décrets pourront apporter à cette liberté certaines limitations, notamment pour la pêche des moules et des huîtres.

Article 9 - La pêche des poissons de mer est libre en tout temps, de jour et de nuit, dans les conditions fixées au présent Dahir, sous réserve des interdictions spéciales aux filets traînants.

Article 10 - En temps de guerre, le Ministre de la défense nationale peut, dans l'intérêt de la défense du littoral, interdire la pêche dans certains parages ou pendant la nuit ; en temps de paix, les mêmes interdictions

peuvent être prononcées dans un intérêt militaire chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans ce dernier cas, toutefois, une publicité suffisante doit être faite à l'interdiction prononcée pour que les pêcheurs puissent en être avertis. D'autre part, la mesure n'est prise qu'après entente entre l'autorité militaire de la marine et le service chargé de la police de la navigation et des pêches.

TITRE III : CLASSIFICATION DIVERSE DES FILETS AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT DAHIR

Article 11 - Les filets sont, au point de vue des prohibitions édictées par le présent Dahir, divisés en trois catégories :

1. Filets fixes ;
2. Filets flottants ;
3. Filets traînants.

Article 12 - Les filets fixes sont des filets à nappes ou à poches qui ne changent pas de place une fois calés, mais dont la mise en place peut ne comporter qu'une implantation rudimentaire.

Les filets retenus au fond par des piquets ou des poids ne sont supportés que par une ralingue liégée. Le filet droit maillant et le tramail ou trémail

appartiennent à cette catégorie.

Tout filet fixe qui sera employé de manière à traîner au fond, au lieu d'être attaché à poste fixe, deviendra engin prohibé.

Les conditions dans lesquelles la pêche aux filets fixes est exercée sont fixées par décret.

Article 13 - Les filets flottants sont des engins qui sont immergés dans les couches superficielles de la mer et qui sont entraînés par le vent, le courant ou la lame sans jamais toucher le fond. Le filet dit "sardinal" appartient à cette catégorie.

Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles; cependant, ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînera au fond, ou qui seront employés de manière à stationner sur le fond, seront assimilés aux filets traînants ou aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions.

Article 14 - Les filets traînants sont des engins qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque, quel que soit le mode de propulsion employé.

Les filets traînants se subdivisent en deux catégories :

1° Les filets traînés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux : filets "bœuf" ou "gangui", etc.

2° Filets halés à bras, sur le rivage, du large vers la terre ou à bord d'un bateau mouillé, ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface, à terre ou à la mer, tels que la "senne" ou "l'épervier".

Article 15 - Les filets traînants des deux catégories dont la plus grande diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque aura moins de 70 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés, sont prohibés.

Le doublage des poches de ces filets est interdit.

L'emploi de filets traînants de la première catégorie est autorisé en tout temps, mais seulement à une distance d'au moins trois milles au large de la laisse de basse mer. Toutefois, l'interdiction d'employer ces filets dans certaines étendues de la zone économique exclusive pourra être prononcée temporairement par décret.

Des décrets peuvent également interdire aux navires dont le tonnage est supérieur à une jauge limite, fixée par ces décrets, d'employer dans la zone économique exclusive des filets traînants des deux catégories.

Article 16 - Seront réglementées par décret, les pêches maritimes non prévues au présent Dahir ou celles qui devront recevoir une réglementation différente en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières. Il en est de même pour les filets destinés à la capture des poissons de petite espèce : morettes, anguilles, anchois, etc.; pour les casiers, nasses, palangres, foënes et autres engins divers.

TITRE IV : APPÂTS ET PROCÉDÉS DE PÊCHES PROHIBÉS - POLLUTION DES EAUX

Article 17 - Il est interdit de détenir à bord des navires de pêche et d'utiliser pour la capture des produits de la mer toute substance ou appât toxique susceptible soit d'infecter, d'enivrer ou d'empoisonner les poissons, mollusques, oursins ou crustacés, soit d'infecter ou de polluer les eaux.

Article 18 - Il est interdit de jeter intentionnellement dans les eaux de la mer toute substance ou appât toxique susceptible soit d'infecter, d'enivrer ou d'empoisonner des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, soit d'infecter ou de polluer les eaux.

Article 19 - Il est interdit aux propriétaires et exploitants d'usines établies sur le littoral de répandre ou laisser répandre intentionnellement dans la mer les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie si elles sont de nature à provoquer les destructions d'espèces marines.

Tout projet d'installation de tels rejets d'eaux résiduelles doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des pêches maritimes.

Article 20 - Sauf autorisation exceptionnelle du Ministre chargé des pêches maritimes, il est interdit de détenir à bord d'un bateau de pêche et d'utiliser en mer toute substance explosive ou d'utiliser toute arme à feu.

Article 21 - Il est interdit d'attirer le poisson dans les filets en troublant l'eau par des moyens quelconques, de dresser des barrages au moyen de filets, de fascines et autres procédés.

Article 22 - La recherche des filets, rets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à bord des bateaux de pêche, à domicile, chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs.

Les filets et instruments de pêche prohibés sont saisis, le tribunal en ordonnera la confiscation, la vente au profit du trésor et, s'il y a lieu, la destruction.

TITRE V : RÉGLEMENTATION DE LA DIMENSION DES POISSONS

PÊCHÉS

Article 23 - Il est défendu de pêcher ou de faire pêcher, de transporter, d'acheter, de vendre ou de mettre en vente :

1 a. Les poissons qui ne sont pas venus à la longueur de dix centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;

b. Les poissons de certaines espèces désignées par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes, qui n'atteignent pas la taille fixée par ces arrêtés ;

2. Les huîtres qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grande largeur ;

- Les homards et les langoustes d'une longueur inférieure à dix-sept centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, ainsi que les femelles grainées des homards et des langoustes quelle que soit leur dimension ;

4. Les moules au-dessous de cinq centimètres ;

5. Les clovisses au-dessous de trois centimètres ;

6. Les oursins au-dessous de cinq centimètres, piquants non compris.

Article 24 - Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poissons, mollusques, oursins ou crustacés capturés par eux et qui n'atteignent pas les dimensions fixées par l'article précédent.

Article 25 - Le contrôle du poisson pêché peut avoir lieu sur la barque de pêche ou en tout autre lieu où il sera transporté. Il est fait par les agents visés à l'article 43. La saisie des poissons, mollusques, oursins ou crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires entraîne la saisie du lot dans lequel ils ont été trouvés.

TITRE VI : RÈGLES DE NAVIGATION ET DE POLICE APPLICABLES AUX BATEAUX DE PÊCHE

Article 26 - Les bâtiments de pêche immatriculés dans Notre Royaume sont soumis aux règles de navigation et de police édictées par le code de commerce maritime.

Les bouées, barils et instruments de pêche appartenant à un bateau de pêche doivent porter les mêmes marques que ce bateau.

Article 27 - Les règles concernant la pêche en flotte, les mesures d'ordre nécessaires pour éviter les avaries, les caractéristiques des marques et bouées qui signalent l'emplacement des filets sont fixées par décret.

La visite des bateaux de pêche est passée dans les conditions prescrites pour les bâtiments de commerce battant pavillon marocain.

TITRE VII : ETABLISSEMENTS MARITIMES, CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 28 - Les établissements de pêche maritime doivent être autorisés dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre des finances.

La concession est précaire et révocable et soumise à des conditions que fixe le titre par lequel l'autorisation est accordée.

Une redevance est exigée du concessionnaire.

Un décret déterminera les formalités précédant la concession des établissements de pêche et les conditions à remplir.

Article 29 - Il est interdit au détenteur de tout établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement à quelque titre que ce soit sans une autorisation expresse du Ministre chargé des pêches maritimes.

Toute convention contraire à cette disposition sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 30 - Ne peuvent être employés dans les établissements que les filets, engins et instruments de dimension réglementaire.

Article 31 - Les établissements de pêche qui ont été laissés sans utilisation pendant plus d'une année peuvent être déclarés vacants et concédés à un autre bénéficiaire. Les mutations sont décidées par le Ministre chargé des pêches maritimes, après avis du Ministre des finances.

Article 32 - Les dispositions du présent Dahir ne sont pas applicables aux entreprises de pisciculture régulièrement autorisées.

Titre VIII : Pénalités

Article 33 - *(Modifié et complété par la loi de finances 1990, n° 21-89 promulguée par le Dahir n°1-89-235, 1er jourmada II 1401 (30 décembre 1989), art. 14 bis).*

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de Dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura pêché ou tenté de pêcher ou de faire pêcher des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, autres que ceux spécifiés sur la licence de pêche ;

2° Quiconque aura fabriqué, détenu, mis en vente ou vendu des filets, engins ou instruments de pêche prohibés, ou en aura fait usage ;

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales édictées pour prévenir la destruction du frai ;

4° Quiconque aura pêché, fait pêcher, conservé, transporté, acheté ou vendu

des poissons, mollusques, oursins ou crustacés, dont les dimensions n'atteignent pas la taille minimum ou le moule réglementaire;
5° Quiconque aura caché par un procédé quelconque les lettres et numéros peints sur les bateaux.

6 - (complété par le dahir n° 1-04-26 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 39-03) " Quiconque aura, en violation des dispositions de l'article 6-1 ci-dessus, transporté, fait transporter ou tenté de transporter ou de faire transporter, commercialisé ou tenté de commercialiser des poissons et espèces marines dont la pêche est interdite en provenance de zones soumises à une période d'interdiction de pêche. "

« Article 33 – 1 : Est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams :

1 - le propriétaire ou l'exploitant d'un vivier ou d'un établissement de pêche maritime assurant la conservation à l'état vivant des poissons et autres espèces marines, qui s'est abstenu de faire la déclaration prévue au a) du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 6-1 ci-dessus au délégué des pêches maritimes du ressort, ou qui ne tient pas les registres prévus au troisième alinéa de ce même article 6-1 selon les prescriptions qui y sont indiquées ;

2 - le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement ou d'un local assurant la conservation des poissons ou autres espèces marines à l'état congelé, qui s'est abstenu de faire la déclaration prévue au b) du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 6-1 ci-dessus au délégué des pêches maritimes du ressort, ou qui ne tient pas les registres prévus au troisième alinéa de ce même article 6-1 selon les prescriptions qui y sont indiquées.

En outre, les poissons et les espèces marines dont la pêche est interdite trouvés dans les viviers, établissements de pêche, établissements ou les locaux assurant leur conservation et dont la présence dans lesdits viviers, établissements de pêche, établissements ou locaux ne pourra pas être justifiée par les mouvements des registres prévus à l'article 6-1 ci-dessus, seront immédiatement saisis par le délégué des pêches maritimes qui procédera à leur vente conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessous. "

Article 34 - Modifié et complété par la loi de finances 1990, n° 21-89 promulguée par le Dahir n° 1-89-235 du 1° jourmada II 1410 (30 décembre 1989), art..14 bis.

➤ Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de

5.000 à 1.000.000 de Dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons, lieux et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites qui auront été fixées pour déterminer :

- l'étendue des zones réservées des ports et bassins ;
- les parties de la mer qui font l'objet de concessions ;
- les distances de la côte à l'intérieur desquelles la pêche aura été interdite ;

2° Quiconque aura fondé, loué, acheté ou transmis à quelque titre que ce soit sans autorisation, un établissement de pêcherie de quelque nature qu'il soit. Les conventions intervenues dans ces conditions ne sont pas opposables à l'Etat. La destruction des établissements fondés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants ;

3° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation de pêcheries, parcs ou dépôts autorisés aura contrevenu aux dispositions du présent Dahir; dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et le tribunal pourra ordonner que les établissements seront détruits aux frais des contrevenants ;

4° Quiconque se sera opposé dans les pêcheries, parcs, bateaux de pêche, véhicules ou autres contenant du poisson, aux visites, inspections et contrôles des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la police des pêches.

Article 35 - (*Modifié et complété par la loi de finances 1990, n° 21-89 promulguée par le Dahir n° 1-89-235 du 1° jourmada II 1410 (30 décembre 1989), art .14 bis*)

- Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de Dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° Se sera servi d'appâts prohibés par le présent Dahir ou les textes pris pour son application ;

2° Aura fait usage d'un procédé de pêche prohibé par le présent Dahir ou les textes pris pour son application ;

3° Aura contrevenu aux dispositions des Articles 18 et 19 ou des textes pris pour leur application.

4 - (*complété par le dahir n° 1-99-195 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 24-99*) aura déplacé, déconnecté, détruit, endommagé, ou rendu inopérant le système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission de données, placé à bord du navire en application des dispositions de l'article 45 bis de la présente loi, ou aura volontairement altéré, détourné ou falsifié les données émises ou enregistrées par ledit système. Il est procédé à une enquête contradictoire pour l'établissement de cette infraction.

Outre les sanctions prévues par le présent article, l'administration peut décider à titre de mesure disciplinaire, le débarquement immédiat de tout membre de l'équipage du navire à l'encontre duquel l'infraction prévue au 4° du présent article est établie. S'il s'agit du capitaine du navire ou d'un officier, l'administration peut lui interdire l'exercice du commandement ou des fonctions d'officier à bord des navires de pêche pour une durée n'excédant pas trois mois. "

Article 36 - *Modifié L. n°1-81 promulguée D. n° 1-81-179 du 3 jourmada 1401 (8 avril 1981), art 9.*

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre les armateurs et les patrons en application des dispositions du présent Dahir, les navires dépourvus de licence trouvés en pêche dans la zone économique exclusive sont passibles d'une amende administrative d'un montant égal au triple de la taxe dont ils sont redevables.

Cette amende est prononcée par le chef du quartier maritime du lieu où le navire a été conduit.

Le paiement de cette amende administrative se prescrit par un délai de quatre ans.

Article 37 [*Modifié loi n°1-81 promulguée D n° 1-81-179 du 3 jourmada 1401 (8 avril 1981), art 9]*

(Modifié et complété par la loi de finances 1990, n° 21-89 promulguée par le Dahir n° 1-89-235 du 1° jourmada II 1410 (30 décembre 1989), art 14 bis)

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende dont le taux est indiqué ci-après ou de l'une de ces deux peines seulement, le capitaine, le patron ou l'homme d'équipage responsable d'un navire étranger, lorsque son navire pêche ou tente de pêcher dans la zone économique exclusive, à l'exception des bateaux de pêche étrangers autorisés affrétés, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Dahir, par des personnes physiques ou morales marocaines :

- Jusqu'à 50 tonneaux de jauge brute : l'amende est de 150.000 à 1.000.000 de dirhams;
- de 51 à 100 tonneaux de jauge brute : l'amende est de 1.100.000 à 1.500.000 dirhams;
- de 101 à 200 tonneaux de jauge brute : l'amende est de 1.600.000 à 2.000.000 dirhams ;
- de 201 à 500 tonneaux de jauge brute : l'amende est de 2.250.000 à 3.500.000 dirhams ;
- au delà de 500 tonneaux de jauge brute, y compris les bateaux- usines: : l'amende est de 4.000.000 à 8.000.000 dirhams.

Article 38 - Sont punies d'une amende de 120 à 1.200 dirhams ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois toutes autres infractions au présent Dahir et aux textes pris pour son application.

Article 39 - En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement encourues sont portées au double. Le tribunal ordonnera également la saisie et la confiscation du poisson pris et des bateaux, engins, barques et accessoires ayant servi à commettre le délit ou à transporter le produit de la pêche.

Il y a récidive lorsque, au cours des deux années grégoriennes précédentes le délinquant a fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée pour infraction aux dispositions du présent Dahir et des textes pris pour son application.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables lorsque les infractions ayant entraîné la condamnation sont celles prévues aux articles 33 - paragraphes 5 et 34 - paragraphes 2 et 3.

Article 40 - Il pourra être fait application des circonstances atténuantes dans les conditions prévues à l'article 146 du Code pénal.

Article 41 - Sont déclarés civilement responsables, tant du paiement des amendes prononcées que des condamnations civiles :

1° Les armateurs, affréteurs ou consignataires des bateaux de pêche à raison des faits des patrons et des équipages de ces bateaux, ceux qui exploitent des établissements de pêcheries et de dépôts de mollusques, oursins ou crustacés, à raison des faits de leurs agents et employés ;

2° Les pères et les tuteurs à raison des faits de leurs enfants mineurs, les maîtres et commettants à raison de leurs domestiques et préposés.

Article 42 - Il est interdit, sous les peines prévues par les articles 243 à 248 du Code pénal, aux agents chargés de la surveillance des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, de prendre directement ou indirectement un intérêt dans les entreprises ou dans le commerce du poisson.

TITRE IX : COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Article 43 - La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par les administrateurs de la marine marchande, les officiers commandant les navires de guerre, les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les commandants des bâtiments spécialement affectés à la police de la pêche et à la police de la navigation, les gardes-maritimes, les commandants et

officiers de port, les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et tous autres fonctionnaires de l'Etat habilités à cet effet par décret.

Article 44 - (al. 2 Modifié et complété par la loi de finances 1990, n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1° jourmada II 1410 (30 décembre 1989), art .14 bis).

Pour la recherche et la constatation des infractions, les agents visés à l'article précédent sont habilités à arraisonner les bateaux de pêche de toute nationalité, à monter à leur bord et à procéder à toutes perquisitions, contrôles, fouilles qu'ils jugeront utiles.

Le refus opposé par le patron, capitaine ou membre d'équipage d'un bateau de laisser les agents régulièrement habilités à procéder aux investigations est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de dirhams, sans préjudice des pénalités plus graves pouvant être encourues par application des articles 267 et 300 et suivants du Code pénal.

Article 45 – (modifié et complété par le dahir n ° 1-99-195 du 13 jourmada I (25 aout 1999) portant promulgation de la loi n° 24-99) « Les infractions peuvent être constatées soit à partir d'un bâtiment se trouvant en mer, ou d'une station à terre, soit à partir d'un aéronef, par tout procédé utile, y compris des moyens aérospatiaux de détection et de télécommunications. »

" Article 45 bis. (dahir n°1-99-195 du 13 jourmada I (25 aout 1999) portant promulgation de la loi n° 24-99) Les navires de pêche appartenant aux catégories visées au 2e alinéa doivent être équipés d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.

L'administration fixe les catégories de navires de pêche soumis à l'obligation de disposer à leur bord du système de positionnement et de localisation continue visé ci-dessus. Elle détermine également les conditions et modalités d'installation à bord de tels systèmes ainsi que leurs spécifications techniques et les conditions de leur utilisation, notamment la procédure à suivre.

Lorsqu'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données est fixé à bord d'un navire de pêche dans les conditions prévues au présent article, mention en est faite sur la licence de pêche dont il bénéficie.

En cas d'arrêt du système, le navire poursuit son activité jusqu'au remplacement ou la réparation du système défaillant au retour du navire au

port. ”

Article 46 - Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 47 - Les procès-verbaux constatant les infractions sont dressés par les agents visés à l'article 43 et transmis au chef du quartier maritime du lieu où l'infraction a été constatée.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 48 – Au vu du procès-verbal constatant l'infraction et s'il n'est pas fait application des articles 53 et suivants, le chef du quartier maritime saisit le procureur du Roi près la juridiction compétente aux fins de poursuites.

Article 49 - Les poursuites sont portées :

- Soit devant le tribunal le plus rapproché du port où l'auteur de l'infraction a été conduit ;

- Soit, pour les navires marocains, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le port d'immatriculation de ce navire.

Article 50 - Les navires de pêche de toute nationalité trouvés en infraction aux dispositions du présent Dahir et des textes pris pour son application dans la zone économique exclusive sont arraisonnés par les commandants des bâtiments spécialement affectés à la police de la pêche maritime et à la police de la navigation, par les commandants des navires de guerre ainsi que par les commandements des bâtiments de la sûreté ou de l'administration des Douanes.

Le commandant du navire arraisonneur a pour mission de conduire au port marocain le plus proche, sauf impossibilité technique, le navire arraisonné et de le mettre aussitôt à la disposition du chef du quartier maritime local.

A cet effet, il est habilité à user de tous moyens de coercition utiles et notamment après sommation restée sans effet à faire usage de son armement.

Article 51 - Le chef du quartier maritime du lieu où le bateau en infraction a été conduit fait saisir les poissons, mollusques, oursins ou crustacés se trouvant à bord du bateau arraisonné et en assure la vente s'il y a lieu ou la distribution à des établissements hospitaliers ou des œuvres sociales de bienfaisance.

En outre, les engins et filets de pêche devront être obligatoirement saisis et la confiscation en sera prononcée par le tribunal ou l'autorité accordant la

transaction.

Article 52 - Le chef du quartier maritime qui peut en pareil cas recourir directement à la force publique, retient le navire au port jusqu'à paiement des amendes prononcées, des droits de licence, des frais de justice, des frais de garde, d'entretien, de manutention et de réparation civile.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la décision de transaction ou de la date de la condamnation définitive les sommes dues demeurent impayées, le chef du quartier maritime local provoque la vente, par les soins de l'administration des domaines, du navire retenu au port. Sont privilégiés sur le montant de la vente :

- Les frais de justice, les frais de garde et d'entretien et tous autres frais exposés par le Chef du Quartier Maritime ;
- Le montant des amendes.

Après règlement éventuel des réparations civiles, le reliquat du produit de la vente est versé au trésor.

TITRE X : DE LA TRANSACTION

Article 53 - Il peut être transigé pour la répression des délits prévus et punis par le présent Dahir.

Après jugement, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles.

En aucun cas, le montant de la transaction ne peut être inférieur au chiffre minimum de l'amende applicable.

Article 54 - Le droit de transiger est exercé :

1° Par le chef du quartier maritime lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, sont inférieures ou égales à 3.000 dirhams ;

2° Par le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes lorsque les condamnations sont supérieures à 3.000 dirhams mais inférieures ou égales à 10.000 dirhams ;

3° Par le Ministre chargé des pêches maritimes lorsque ces mêmes condamnations sont supérieures à 10.000 dirhams.

Article 55 - L'autorité qui accorde la transaction ordonne la confiscation et la vente des filets, engins et instruments de pêche ou leur destruction si ces filets, engins et instruments de pêche sont prohibés.

TITRE XI : PRIMES AUX AGENTS

Article 56 - Des primes sont accordées lors de la constatation des infractions au présent Dahir, lorsqu'elles ont donné lieu à condamnation ou à transaction :

1° Aux agents verbalisateurs ;

2° Aux autorités maritimes habilitées à transiger en vertu de l'article 54 du présent Dahir et aux agents placés sous leur autorité ;

3° A toute personne ayant concouru à la recherche des infractions, à la constatation, à la saisie, à la garde et à la conservation des filets, engins et appâts prohibés.

Les conditions d'octroi et de répartition de ces primes sont fixées par décret.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Dahir et notamment l'annexe III du Dahir du 18 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime, telle qu'elle a été modifiée ou complétée.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions prises pour l'application de l'annexe III susvisée et notamment :

- Le décret n° 2-59-0075 du 16 moharrem 1382 (19 juin 1962) relatif à l'exercice de la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) ;
- Le décret n° 2-61-227 du 23 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage, dite "pêche sous-marine", dans les eaux maritimes du Maroc.

N.B. : Dans le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, l'expression " délégué des pêches maritimes " se substitue à l'expression " chef du quartier maritime ".

Loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de deux cent milles au large des côtes marocaines promulguée par le dahir n° 1.81.179 du 3 jourmada II 1401 (8 avril 1981) (B.O n° 3575 du 6 mai 1981).

Article premier - Il est institué une zone maritime dénommée zone économique exclusive située au delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci.

Cette zone s'étend sur une distance de 200 milles marins calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 2 - L'Etat marocain a dans cette zone des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de mers et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

Article 3 - L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines conformément aux modalités et sous les sanctions prévues par le Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 Novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Article 4 - L'Etat marocain, sans préjudice d'autres droits reconnus par le droit international, a compétence exclusive dans cette zone en ce qui concerne :

1. La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et de dispositif ;
2. La recherche scientifique marine ;
3. La préservation de l'environnement marin.

Article 5 - Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone économique exclusive est soumise à l'autorisation préalable de l'administration marocaine.

Article 6

L'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas, au delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la liberté de navigation, de survol et de pose des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que l'utilisation de la

mer à d'autres usages internationalement licites se rapportant à l'exercice de ces libertés tels ceux qui sont liés à l'exploitation de navires, d'aéronefs, de câbles et de pipe-lines sous-marins ;

2. L'exercice des libertés mentionnées au § 1° du présent Article par les Etats étrangers et leurs ressortissants doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat marocain, et dans le respect des lois et règlements édictés par lui, conformément au droit international ;

3. Dans l'exercice de la liberté de navigation, il est interdit à tout navire étranger de se livrer, dans cette zone, à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciables aux ressources de cette zone ou à la sécurité économique de l'Etat marocain.

Article 7 - Sur une étendue, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de 24 milles marins, calculée à partir des lignes de base droites ou des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale et désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat marocain exerce le contrôle nécessaire en vue de :

- prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale,
- réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Pour permettre la prévention et la répression des contraventions prescrites par le 1^{er} alinéa ci-dessus, l'article 25 du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 25 :

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre ;
2. La zone maritime du rayon des douanes correspond aux eaux territoriales marocaines ainsi qu'à la zone contiguë ;
3. La zone terrestre s'étend :"

(la suite sans modification).

Article 8 - L'intitulé du Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 Moharrem 1393 (2 Mars 1973) est modifié ainsi qu'il suit : "Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 Moharrem 1393 (2 Mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales". Les Articles 4, 5 et 6 du Dahir précité sont abrogés.

Article 9 - Dans le Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 Chaoual 1393 (23 Novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression

"Zone économique exclusive" se substitue à l'expression "zone de pêche exclusive" notamment aux articles 2, 36 et 37 dudit Dahir portant loi.

Article 10 - Sont applicables à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol de la zone économique exclusive les dispositions du Dahir n° 1-58-227 du 4 Moharrem 1378 (21 Juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Article 11 - Sans préjudice des circonstances d'ordre géographique ou géomorphologique où, compte tenu de tous les facteurs pertinents, la délimitation doit être effectuée conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, par voie d'accord bilatéral entre Etats, la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

Article 12 - Les dispositions de l'article 3 du Dahir n° 1-58-227 du 4 Moharrem 1378 (21 Juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont complétées par un alinéa 4 conçu ainsi qu'il suit :

"Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables sans préjudice des circonstances particulières d'ordre géographique ou géomorphologique dans lesquelles, compte tenu de tous les facteurs pertinents et conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, la délimitation des espaces marins est effectuée par voie d'accord bilatéral entre Etats".

Article 13 - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

En particulier, dans le cadre de la solidarité africaine, le Maroc adhère au principe d'une coopération privilégiée, portant sur les ressources biologiques, avec des pays voisins sans littoral, et dont les modalités seront fixées par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou sous régionaux.

Dahir n° 1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n° 48-95 portant création de l'Institut National de Recherche Halieutique (B. O du 7 novembre 1996, p. 728)

Vu la constitution, notamment son article 26,

CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET OBJET

Article Premier - Il est créé, sous le dénomination d'“Institut National de Recherche Halieutique”, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - L'Institut National de Recherche Halieutique est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet Institut, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 - L'Institut National de Recherche Halieutique a pour mission d'entreprendre toutes activités de recherche, études, actions expérimentales et travaux en mer ou à terre ayant pour objectifs, l'aménagement et la rationalisation de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles, et leur valorisation.

A cet effet, il est chargé dans le but exclusif d'évaluer, d'aménager et de préserver les ressources halieutiques et aquacoles de :

1. mener les études et recherches destinées à approfondir les connaissances sur le milieu marin et à appréhender l'impact de celui-ci sur la dynamique des ressources halieutiques ;
2. assurer la surveillance continue de l'état de l'environnement marin et des diverses sources de pollution notamment chimiques et microbiologiques, ainsi que les nuisances pouvant déséquilibrer le milieu marin ;
évaluer les ressources halieutiques, établir des diagnostics sur l'état des stocks de ces ressources, déterminer leurs niveaux d'exploitation biologique et étudier les facteurs qui régissent leur évolution et plus généralement préparer toutes les données d'ordre biologique, technique ou économique permettant à l'administration d'élaborer les programmes de développement

- et de gestion des pêcheries et participer avec celle-ci au contrôle de leur application et à cet effet remettre annuellement à l'administration, un rapport scientifique sur l'état des ressources halieutiques ;
4. évaluer l'impact biologique et socio-économique sur les pêcheries et sur le milieu marin des différentes mesures tendant à l'aménagement du littoral et à sa mise en valeur et émettre tout avis pertinent sur ces mesures ;
 5. assurer la surveillance de la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture dans leur milieu ;
 6. évaluer les potentialités du littoral national en matière d'aquaculture et préparer les données scientifiques, techniques et économiques permettant l'élaboration d'un programme de développement de l'aquaculture ;
 7. entreprendre les études, recherches et expérimentations visant la promotion et le développement de l'aquaculture, notamment en matière d'ingénierie aquacole, de reproduction en milieu contrôlé, de diversification des espèces, de nutrition, de génétique, de pathologie et autres domaines en relation avec l'aquaculture y compris des actions pilotes permettant d'effectuer la démonstration et la vulgarisation des travaux de recherche en aquaculture ;
 8. entreprendre les études et expérimentations en matière de technologie de pêche visant l'amélioration des engins de pêche ainsi que l'introduction de nouvelles techniques et leur adaptation au contexte national ;
 9. procéder à l'élaboration et l'édition des cartes de fonds marins des zones de pêche ;
 10. entreprendre des études, recherches et expérimentations visant la valorisation des produits de la mer, notamment par la mise au point de nouvelles techniques destinées à obtenir des produits de grande qualité ;
 11. assurer la diffusion des informations relatives à ses propres recherches et, le cas échéant, à celles effectuées par d'autres instituts à vocation similaire ;
 12. participer aux travaux d'organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les domaines relevant de ses compétences ;
 13. fournir des prestations de service dans ses domaines d'attributions y compris la réalisation d'expertises techniques à la demande de personnes publiques ou privées et commercialiser les résultats de ses recherches, études et travaux ;
 14. contribuer sur le plan scientifique à la création d'aquariums, de réserves et de parcs marins.

CHAPITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 - L'institut National de Recherche Halieutique est administré par un Conseil qui comprend des représentants de l'Administration et :

- Le Directeur du Centre National de Coordination et de Planification de la Recherche Scientifique et Technique ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Office National des pêches ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
- deux représentants des armateurs à la pêche hauturière ;
- deux représentants des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Les représentants des armateurs, des industries de transformation des produits de la pêche, des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales sont désignés pour une durée de trois ans, par l'administration sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Article 5 - Le Conseil d' Administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l' Institut.

Article 6 - Le Conseil d' Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres son présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 - Le Conseil d' Administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 8 - Il est institué un comité scientifique chargé de prépare les programmes de recherches scientifiques entrant dans le cadre des missions imparties à l' Institut par la présente loi.

Ce comité comprend sous la présidence du directeur de l' Institut :

- des représentants de l'administration ;
- les responsables des services à caractère scientifique et technique de l'institut ;
- quatre experts scientifiques choisis par l'administration à raison de leur compétence en matière de pêche maritime.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 – L' Institut est géré par un Directeur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à cet effet.

Le Directeur exécute les décisions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ledit Conseil.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Institut.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 - Le budget de l'Institut comprend :

1 - En recettes :

Les produits et les revenus provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers ;

- Les produits et bénéfices provenant de la prestation des ses services et de la commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;

- Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit par la réglementation en vigueur ;

- Les avances remboursables du Trésor, des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

- Les contributions d'organismes internationaux ou étrangers accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;

- Les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons et legs et les produits divers ;

- Toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement.

2 - En dépenses :

- Les frais de fonctionnement et d'équipement de l'Institut ;

- Le remboursement des avances et emprunts ;

- Toutes autres dépenses qui pourront être déterminées ultérieurement.

Article 11 - Les biens meubles et immeubles affectés à la recherche scientifique appliquée à la pêche, appartenant à l'Office National des Pêches sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Institut National de Recherche Halieutique selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12 - L'Institut National de Recherche Halieutique est subrogé dans les droits et obligations de l'Office National des Pêches :

1 - en ce qui concerne le patrimoine de ce dernier qui lui est transféré en vertu de l'article 11 ci-dessus ;

2 - pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, relatifs à la recherche scientifique appliquée à la pêche, conclus avant la date de la publication de la présente loi.

Article 13 - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à Institut National de Recherche Halieutique des marchés, contrats et conventions visées à l'article 12 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 14 - Le personnel de l'Office National des Pêches affecté à la recherche scientifique appliquée à la pêche est transféré d'office à l'Institut National de Recherche Halieutique à la date de sa création.

Article 15 - Le personnel transféré en vertu de l'article 14 de la présente loi sera intégré dans les cadres de l' Institut National de Recherche Halieutique dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ce dernier.

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l' Institut National de Recherche Halieutique au personnel intégré dans ses cadres ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués à l'Office National des Pêches par le personnel visé à l'article 14 ci-dessus sont pris en considération lors de son intégration dans les cadres de l' Institut National de Recherche Halieutique.

Article 16 - Dans le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression "Institut National de Recherche Halieutique" se substitue à l'expression "Institut des Pêches maritimes".

Dahir n°1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 04-97 formant statut des chambres des pêches maritimes (B.O. n° 4470 du 3 avril 1997, p.346).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier - Les chambres des pêches maritimes sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - Les chambres des pêches maritimes sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de ces chambres, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics .

Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Les chambres des pêches maritimes se composent de membres élus conformément aux dispositions de la loi n° 09-97 formant code électoral.

Article 4 - La désignation, le siège et le ressort territorial des chambres des pêches maritimes sont fixés par décret.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 - Dès l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée se réunit, sur convocation du gouverneur intéressé, au siège qui lui est affecté pour élire en son sein un bureau composé de :

- Un président ;
- Un premier vice président ;
- Un second vice président ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Des assesseurs dont ;

- Des assesseurs dont le nombre ne peut excéder cinq (5).

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par votre personnel. Chaque fonction à pouvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à l'élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après la date de la première réunion. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

Tout membre du bureau qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé tous les trois ans.

Article 6 - Des représentants des chambres des pêches maritimes font partie, avec voix délibérative, des assemblées préfectorales et provinciales.

A cet effet, chaque chambre élit parmi ses membres un représentant pour chaque préfecture ou province relevant de son ressort.

Ce représentant est élu à la majorité relative, parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante, pour la durée du mandat dont il est investi en qualité de membre de ladite chambre.

Les représentants des chambres des pêches maritimes au sein des assemblées préfectorales ou provinciales, décédés, démissionnaires ou frappés d'incapacité, sont remplacés au cours de la session qui suit la constatation de la vacance.

Article 7 - Les chambres des pêches maritimes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1. par l'autorité gouvernementale de tutelle ;
2. par le gouverneur de la province ou préfecture intéressé ;
3. par leur président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse huit jours à l'avance une convocation individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance fait l'objet d'un procès verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée générale à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Article - 8 Les délibération des chambres des pêches maritimes ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1. Les chambres ne peuvent délibérer par collègue ;
2. La séance où les délibérations ont lieu doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première ne réunit par le quorum nécessaire, il est adressé huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;

3. Les décision doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 - Chaque assemblée correspondant directement avec l'Autorité Gouvernementale de tutelle à qui elle adresse régulièrement les procès verbaux de ses séances.

Ont droit d'assister à toutes les séances des chambres des pêches maritimes :

- Le Premier Ministre ;
- L'autorité gouvernementale de tutelle ;
- Le Ministre de l'intérieur ;
- Le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressée, ou leurs représentants.

Le Premier Ministre ou l'autorité gouvernementale de tutelle, le Ministre de l'intérieur ou le gouverneur préside de droit les séances auxquelles il assiste.

Article 10 - Les chambres des pêches maritimes peuvent être dissoutes par décret motivé et publié au Bulletin Officiel.

Le bureau de toute chambre dissoute ou démissionnaire, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Article 11 - Chaque chambre des pêches maritimes adresse chaque année à l'administration, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elle a effectués au cours d l'année précédente.

CHAPITRE III : MANDAT DES MEMBRES

Article 12 - Les fonction de membre des chambres des pêches maritimes sont gratuites.

Article 13 - Les démissions des membres des chambres des pêches maritimes sont adressés par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est donné au Premier Ministre et à l'autorité gouvernementale de tutelle en vue du remplacement éventuel par élection des membres démissionnaires.

Article 14 - Sont déclarés démissionnaires par décret, après avis de la chambre des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale de tutelle, les membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant deux sessions de répondre aux convocation adressées à eux en vue des réunions de la chambre dont ils font partie.

La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée à l'autorité gouvernementale de tutelle par le président de la chambre, accompagnée de l'avis motivé de ladite chambre.

Article 15 - Les membres démissionnaire sont remplacés à l'occasion des élections complémentaires.

Article 16- Dès qu'une chambre des pêches maritimes se trouve par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la révision annuelle des listes électorales.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des décrets qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections

générales.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 17 - Les chambres des pêches maritimes ont un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées, et de manière générale, effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

Elles pourvoient à leurs dépenses par la quote part qui leur est allouée sur les produits des taxes et impositions dont la perception sera autorisée au profit des différentes chambres professionnelles, par les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, par les cotisations de leurs membres ainsi que par les dons et legs qui leur sont faits.

Article 18 - les chambres des pêches maritimes établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budget spéciaux pour les services dont elles sont chargées.

Ces budgets sont approuvés par l'administration, laquelle vérifie leur exécution.

Le président de la chambre des pêches maritimes est ordonnateur des recettes et dépenses du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier visé à l'article 5 ci-dessus en qualité de sous-ordonnateur.

Article 19 - Les chambres des pêches maritimes peuvent être autorisées par l'administration à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une durée excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement des tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurés au moyen des recettes et, s'il y a lieu, de taxes parafiscales instituées au profit des établissements.

Article 20 - L'acceptation et le refus des dons et legs, mêmes sans charges, conditions ni affectations immobilières, doivent être approuvés par l'Administration.

Les chambres des pêches maritimes peuvent, toutefois, accepter provisoirement ou à titre conservatoire sans autorisation, les dons et legs qui leur sont faits.

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres des pêches maritimes sont subordonnées à une autorisation préalable de l'Administration.

Article 21 - Les chambres des pêches maritimes peuvent ester en justice, se désister ou transiger. Avis doit en être donné à l'Administration.

CHAPITRE V : ATTRIBUTIONS

Article 22 - Les chambres des pêches maritimes sont les représentants des secteurs des pêches maritimes auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux.

Article 23 - Les chambres des pêches maritimes peuvent :

1. Donner au gouvernement des avis et des renseignements sur toutes questions concernant la pêche hauturière, la pêche côtière, la pêche artisanale et l'aquaculture ainsi que les activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales ;
2. Présenter des propositions sur toutes questions intéressant le secteur des pêches maritimes ;
3. Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des armateurs ou tout autre opérateur du secteur des pêches maritimes, la création et l'entretien d'établissement des pêches maritimes ;
- ×4. Aider le gouvernement à vulgariser parmi les opérateurs des pêches maritimes les méthodes modernes de pêche, de valorisation, de commercialisation et de promotion de la consommation des produits de la pêche ;
5. Servir d'intermédiaire entre les armateurs à la pêche et les opérateurs du secteur des pêches maritimes marocain et leurs homologues étrangers, aux fins d'étendre et de diversifier les relations commerciales du Royaume ;
6. Participer à la mise en œuvre et au développement de la recherche scientifique dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

En outre, les chambres des pêches maritimes doivent être consultées par l'Administration :

- 1 - Sur les règlements relatifs à la pêche maritime ;
- 2 - Sur l'élaboration et l'application des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- 3 - Sur toutes mesures visant à l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des pêches maritimes.

Les chambres doivent donner leur avis en application de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de leurs saisines. Passé ce

délai, leur avis sera censé avoir été donné.

Article 24 - Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de demander, les chambres des pêches maritimes peuvent émettre de leur propre initiative des avis sur les modifications de la législation des pêches maritimes ou de tout texte législatif ou réglementaire ayant des incidences sur leur activité.

Article 25 - Elles peuvent être autorisées à fonder ou à administrer dans leur ressort:

1°. des établissements ayant pour objet des activités de pêche maritime ou d'aquaculture ;

2°. des établissements d'intérêt général tels que ceux ayant pour objet notamment la formation et le recyclage du personnel opérant dans le secteur des pêches maritimes ou de l'aquaculture.

En outre, l'administration de ceux des établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement peut sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambres des pêches maritimes de leur ressort.

Article 26 - Toute chambre des pêches maritimes peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics, notamment ceux qui intéressent les opérations pilotes et expérimentales de promotion de l'aquaculture.

Article 27 - Les chambres des pêches maritimes peuvent, sous réserve d'une autorisation administrative se concerter en vue de créer, subventionner ou entretenir des établissements et services ou travaux d'intérêt commun.

CHAPITRE VI : DISPOSITION DIVERSES

Article 28 - Les chambres des pêches maritimes doivent se grouper en une fédération régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de la fédération sont approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 29 - A côté des membres élus, les chambres des pêches maritimes comprennent des membres associés.

Leur nombre ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés par la chambre des pêches maritimes à l'occasion de chaque renouvellement de ladite chambre.

Les membre associés peuvent être désignés parmi :

- les membres des organisations professionnelles des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- les cadres dirigeants des entreprises des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- toutes autres personnes, même ne comptant pas parmi les électeurs, choisies en raison de leur qualification.

Les pouvoirs des membres associés diffèrent de ceux des membres élus.

Ils participent aux délibérations des chambres avec voix consultative. Ils ont un rôle d'assistance et de conseil.

Dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes. (Bulletin Officiel n° 4522 du Jeudi 2 Octobre 1997)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 10,

Article premier

Il est institué au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations, un décime additionnel qui s'ajoute au principal de l'impôt des patentes réglementé par le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Ce décime est recouvré en même temps et dans les mêmes conditions que le principal de l'impôt des patentes.

Article 2

La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations du décime additionnel visé à l'article premier de la présente loi est fixée par voie réglementaire.

Article 3

Est abrogée la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 4519 du 19 jourmada I 1418 (22 septembre 1997).

Dahir n° 1-00-175 du 28 moharren 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques . (Extraits)

Article 66 - La saisie et la vente des navires sont exécutées dans les formes et conditions prévues par le code de commerce maritime.

En outre, pour toute cession de navire, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts, taxes et autres créances publiques se rapportant audit navire. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire au paiement desdites créances.

Les quittances ou l'attestation visées à l'alinéa précédent doivent, préalablement à la délivrance de toute autorisation de mutation, être produites au service chargé de l'immatriculation des navires.

Article 128 – les comptables chargés du recouvrement disposent d'un droit de communication devant leur permettre d'accéder à tous documents ou renseignements concernant les redevables et qui sont utiles au recouvrement des créances publiques.